

Règlements sportifs

PRÉAMBULE

Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.

TITRE PREMIER

Règles générales

CHAPITRE I ► OBJET

Article 1

Les compétitions sportives organisées par la FFT, une ligue, un comité départemental ou un club affilié, ou sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues, ou d'un de ses comités départementaux, sont soumises aux présents règlements sportifs. Les règlements spécifiques de chacune d'elles comprennent les principes et règles d'organisation établis en conformité avec les règlements administratifs.

Ces derniers édictent notamment les règles de compétences, de procédure et de recours applicables.

Article 2

L'organisation des compétitions et la participation à celles-ci sont soumises à l'autorisation de l'instance fédérale compétente. Cette autorisation peut être retirée par la même autorité en cas de constatation d'inexécution ou de violation des règlements.

CHAPITRE II ► LE JEU

Article 3 | Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 4 | Code fédéral de conduite

(Les dispositions relatives au Code fédéral de conduite figurent à l'article 94 des règlements administratifs).

CHAPITRE III ► LE JOUEUR

Article 5 | Dispositions générales

- ❶ Tout joueur doit se conformer, sans restriction, aux dispositions des règlements administratifs régissant son statut (article 58).
 - ❷ Un joueur ne peut prendre part aux compétitions définies à l'article 1 que :
 - a. s'il est licencié comme le précise l'article 60 des règlements administratifs ;
 - b. s'il est en possession de sa licence, du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (C.M.N.C.P.T.C.) dans les conditions prévues aux articles 189, 190 et 191 des présents règlements ;
 - c. si les délais et conditions de qualification prévus par les règlements sont observés ;
 - d. si, le cas échéant, il a payé les droits d'engagement ;
 - e. si, étant mineur, il a justifié de l'autorisation parentale ou de tutelle ;
 - f. s'il justifie de son identité par la production d'une pièce officielle.
 - ❸ Tout joueur est tenu d'honorer les sélections départementales, régionales et nationales auxquelles il est appelé. En cas de refus de sélection, il devra fournir les éléments justifiant ce refus à l'organisme chargé de la sélection. En l'absence de justifications, le joueur s'expose à des sanctions prévues à l'article 87 des règlements administratifs de la FFT.
- En cas de refus de sa désignation, le joueur ne pourra, sauf autorisation de l'organisme chargé de la sélection, prendre part à une compétition disputée à la même époque que la compétition pour laquelle il était désigné, le délai d'interdiction commençant quatre jours avant le début de cette compétition et se terminant huit jours après sa fin.

Article 6 | Catégories d'âge

- ❶ Le joueur doit satisfaire aux règlements propres au type de compétition à laquelle il prend part ou à la catégorie d'âge à laquelle il appartient.
- ❷ Les différentes catégories d'âge sont définies selon le tableau ci-dessous et sont valables, en ce qui concerne les compétitions autorisées par la Fédération Française de Tennis, pour la durée totale de l'année sportive, c'est-à-dire du 1^{er} octobre d'une année donnée au 30 septembre de l'année suivante.
- ❸ L'année sportive porte le millésime de l'année civile débutant le 1^{er} janvier compris dans l'année sportive.
- ❹ Les jeunes, filles et garçons, âgés de 7 ans et moins sont interdits de toute compétition.

TABLEAU DES ANNÉES DE NAISSANCE DES JOUEURS DE CHAQUE CATÉGORIE

CATÉGORIES	2012	2013	2014
CATÉGORIE JEUNES			
- 8 ans	2004	2005	2006
- 9 ans	2003	2004	2005
- 10 ans	2002	2003	2004
- 11 ans	2001	2002	2003
- 12 ans	2000	2001	2002
- 13/14 ans			
- 13 ans	1999	2000	2001
- 14 ans	1998	1999	2000
- 15/16 ans			
- 15 ans	1997	1998	1999
- 16 ans	1996	1997	1998
- 17/18 ans			
- 17 ans	1995	1996	1997
- 18 ans	1994	1995	1996
CATÉGORIE SENIOR	1993 et av.	1994 et av.	1995 et av.
CATÉGORIE SENIOR PLUS			
- 35	1977 et av.	1978 et av.	1979 et av.
- 45	1967 et av.	1968 et av.	1969 et av.
- 55	1957 et av.	1958 et av.	1959 et av.
- 65	1947 et av.	1948 et av.	1949 et av.
- 70	1942 et av.	1943 et av.	1944 et av.
- Messieurs 75	1937 et av.	1938 et av.	1939 et av.

L'année sportive étant établie du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Article 7 | Tenue vestimentaire

- ❶ En principe, la tenue des joueurs participant aux compétitions organisées par la FFT ou sous son contrôle est la tenue blanche.

Toutefois, pour certaines compétitions, notamment celles susceptibles de faire l'objet d'une retransmission ou d'une information télévisée, l'organisateur peut autoriser le port de vêtements de couleur, sous réserve que les teintes soient suffisamment homogènes et discrètes pour n'apporter aucune gêne dans le déroulement des parties. Les paires de double utilisent de préférence les mêmes couleurs.

En tout état de cause, les joueurs doivent se conformer aux règlements édictés par les clubs, les comités départementaux ou ligues, ainsi que par la Fédération, organisateurs des compétitions auxquelles ils participent.

- ❷ Les joueurs doivent avoir des vêtements de tennis normaux et propres. Ils ne doivent pas porter des vêtements et accessoires de tennis sur lesquels figurent publicités ou noms de firmes écrits en toutes lettres.

En plus du sigle ou logo habituel de la marque de l'article considéré, seul un petit sigle ou logo est autorisé. Le premier d'entre eux doit mesurer au maximum 13 centimètres carrés, le second 19,5 centimètres carrés.

- ❸ Pour toute compétition par équipes dans laquelle le joueur représente la France, il est tenu d'utiliser le survêtement et/ou la tenue de présentation spécifique de l'équipe de France.

CHAPITRE IV ► LA PARTIE

Article 8 | Catégories d'âge – Principe général

Les jeunes autorisés à participer à une compétition dans une catégorie d'âge supérieure, ou les seniors plus qui participent à une compétition dans une catégorie d'âge inférieure, jouent alors selon la réglementation propre à cette catégorie concernant le déroulement de la partie, la limitation, par jour, du nombre des parties et le repos en cours de partie ou entre deux parties, sauf exceptions stipulées à l'article 12, alinéas 4 et 6, ci-dessous.

Article 9 | Manches

- 1 Les compétitions seniors messieurs se disputent, soit au meilleur des cinq manches, soit au meilleur des trois manches.
- 2 Les compétitions seniors dames, ainsi que les compétitions de toutes les catégories d'âge (17/18 ans, 15/16 ans, 13/14 ans, 12 ans, 11 ans, 10 ans, 9 ans, 8 ans, seniors plus) se disputent au meilleur des trois manches.

Article 10 | Point décisif

Le point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu est applicable :

- à toutes les compétitions réservées aux 11 ans et moins, organisées sous le contrôle de la FFT ;
- à certaines compétitions individuelles réservées aux joueurs non classés et quatrième série à la condition que l'annonce en ait été faite avant le début de la compétition ;
- aux parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 9 ;
- à toutes les parties de doubles des championnats de France individuels ;
- à toutes les parties des championnats de France de beach tennis.

Article 10 bis | Jeu décisif

1 **Principe général** : Le jeu décisif, tel que défini à la règle du jeu numéro 5, est disputé à 6 jeux partout dans toutes les manches. Les scores possibles d'une manche sont : 6/0, 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 7/5 et 7/6.

2 Exceptions :

- a. dans les compétitions réservées aux 8 ans, le jeu décisif intervient à 3 jeux partout dans toutes les manches (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 4 jeux). Les scores possibles d'une manche sont : 4/0, 4/1, 4/2 et 4/3 ;
- b. dans les compétitions réservées aux 9 ans et aux 10 ans, le jeu décisif intervient à 4 jeux partout dans toutes les manches (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 5 jeux). Les scores possibles d'une manche sont : 5/0, 5/1, 5/2, 5/3 et 5/4 ;
- c. dans le cadre des compétitions individuelles réservées aux joueurs non classés et quatrième série, le jeu décisif peut être disputé à :
 - quatre jeux partout dans toutes les manches (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 4 jeux). Les scores possibles d'une manche sont : 4/0, 4/1, 4/2, 5/3 et 5/4.
 Remarque : ce format de jeu ne s'applique pas à la compétition réservée aux 8 ans ;
 - ou à deux jeux partout dans toutes les manches (une manche sans jeu décisif étant gagnée à

3 jeux). Les scores possibles d'une manche sont : 3/0, 3/1 et 3/2

-- ou chaque manche d'une même partie pourra être constituée d'un seul jeu décisif.

Article 10 ter | Super jeu décisif à 10 points

L'application du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche (la cinquième dans les parties se déroulant au meilleur des cinq manches) tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu est applicable :

- à toutes les parties de doubles des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 9 ;
- à toutes les parties de doubles des championnats de France individuels ;
- à toutes les parties des championnats de France de beach tennis.

Article 11 | Déroulement de la partie – Principes généraux

- 1 Outre la disposition prévue à l'article 94 des règlements administratifs, et sauf disposition contraire stipulée par le règlement spécifique de la compétition, les règles du jeu et les présents règlements sportifs s'appliquent au cours d'une partie, c'est-à-dire entre l'instant où le serveur commence son geste pour le premier service du premier point et l'annonce finale du vainqueur.
- 2 Une partie ne peut être interrompue que sur décision du juge-arbitre. Quand une partie a été interrompue, le jeu est repris au point où la partie a été abandonnée, au besoin sur un autre court, si possible dans les mêmes conditions d'occupation du terrain – sauf réglementation particulière aux championnats par équipes (article 105).

Article 11 bis | Déroulement de la partie – Dispositions spécifiques pour les catégories 8, 9 et 10 ans

- 1 **Catégorie 8 ans** : la compétition homologuée des 8 ans se déroule sur un terrain de 18 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,80 m. Elle se joue avec la balle souple.
- 2 **Catégorie 9 ans** : la compétition homologuée des 9 ans se déroule sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,914 m. Elle se joue avec la balle intermédiaire.
- 3 **Catégorie 10 ans** : la compétition homologuée des 10 ans se déroule sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large. La hauteur du filet se situe à 0,914 m. Elle se joue avec la balle intermédiaire.

Article 12 | Limitation, par jour, du nombre de parties

- 1 Dans les compétitions seniors messieurs dont toutes les parties se déroulent au meilleur des cinq manches, un joueur ne doit pas disputer plus d'un simple dans la même journée.
- 2 Dans les compétitions 17/18 ans garçons et seniors messieurs dont les parties se déroulent au meilleur des trois manches, un joueur peut disputer, dans la journée, un maximum de :
 - deux simples et deux doubles, soit quatre parties au total ou ;
 - dans des circonstances exceptionnelles décidées par le juge-arbitre, trois simples.
- 3 Dans les compétitions 17/18 ans filles et seniors dames, une joueuse ne doit pas disputer plus de deux simples dans la journée et, en tout cas, pas plus de trois parties au total.
- 4 Les 11 ans autorisés à participer aux compétitions individuelles 15 ans et plus, les 12 ans autorisés

à participer aux compétitions individuelles 17 ans et plus et les 13/14 ans participant aux compétitions individuelles 17 ans et plus ne peuvent disputer plus de deux parties par jour.

- 5 Dans les compétitions réservées aux 15/16 ans et plus jeunes, un jeune ne doit pas disputer plus de 2 parties au total dans la journée.
- 6 Quelle que soit la compétition à laquelle ils participent :
- les 35 et 45 ne peuvent disputer plus de trois parties dans la journée dont au maximum deux simples ;
 - les seniors plus des autres catégories ne peuvent disputer plus de deux parties dans la journée, dont au maximum un simple pour les 65 ans et plus.
- 7 Si une partie n'a pu se terminer le jour où elle a commencé, la fin de cette partie, si elle excède quinze jeux, est considérée comme une partie entière pour le décompte du nombre de parties dans la journée.
- 8 En cas de parties de format écourté (dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 2 -c), la limitation, par jour, du nombre de parties de simple, est de :
- trois pour les parties disputées au meilleur des trois manches à quatre jeux, avec jeu décisif à quatre jeux partout ;
 - cinq pour les parties disputées au meilleur des trois manches à trois jeux, avec jeu décisif à deux jeux partout ;
 - six pour les parties disputées au meilleur des trois jeux décisifs.

Dans les compétitions réservées aux 55 et plus, cette limitation est ramenée respectivement à deux, trois et quatre parties par jour.

Article 13 | Repos en cours de partie

Outre les dispositions figurant à la règle du jeu numéro 29, un repos de dix minutes peut être pris entre la deuxième et la troisième manche dans les épreuves de simple réservées aux 45 ans et plus. Il faut l'accord des deux joueurs pour que ce repos facultatif ne soit pas pris.

Article 14 | Repos entre deux parties

- Lorsqu'un joueur doit disputer deux simples de suite, il doit lui être accordé, entre les deux parties, un repos d'une heure et demie, dans la catégorie seniors et de trois heures dans toutes les autres catégories d'âge.
- En cas de parties de format écourté (dans les conditions prévues à l'article 10 alinéa 2 -c), le repos entre deux parties pourra être réduit à :
 - une heure dans les catégories seniors et jeunes, et deux heures dans les catégories seniors plus, pour les parties disputées soit au meilleur des trois manches à quatre jeux, avec jeu décisif à quatre jeux partout ;
 - trente minutes dans les catégories seniors et jeunes ; une heure, dans les catégories seniors plus, pour les parties disputées au meilleur des trois manches à trois jeux, avec jeu décisif à deux jeux partout, ainsi que pour les parties au meilleur des trois jeux décisifs.
- Si la fin d'une partie qui n'avait pu se terminer le jour où elle avait commencé n'excède pas quinze jeux, le repos entre cette fin de partie et la suivante peut être réduit à trente minutes.
- Lorsqu'un joueur doit disputer un double à l'issue d'un simple ou d'un autre double, il doit lui être accordé un repos de trente minutes entre ces deux parties.
- Dans les tournois, aucune partie ne peut être commencée après minuit et avant 7 h.
- Un joueur ayant participé à une partie commencée entre 22 h et minuit, ne peut être convoqué à une partie suivante avant midi le lendemain.

CHAPITRE V ▶ L'ARBITRAGE

Article 15

L'arbitrage des compétitions est confié d'une part à des juges-arbitres responsables de leur organisation sportive, de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats qu'ils transmettent au service du classement aux fins de prise en compte, d'autre part à des arbitres chargés, éventuellement avec l'assistance de juges de lignes, de la direction des parties.

La formation et les mises à niveau techniques des juges-arbitres et arbitres sont confiées à des formateurs.

Les arbitres, juges-arbitres et formateurs doivent être titulaires d'une licence de l'année sportive en cours.

V/1 – LE JUGE-ARBITRE

Article 16 | Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification de juge-arbitre de compétitions par équipes (JAE) comporte sur le plan national trois niveaux – JAE 1, JAE 2 et JAE 3 – et celle de juge-arbitre de compétitions individuelles (JAT) deux niveaux JAT 1 et JAT 2.

Cette qualification est conférée, pour les deux premiers niveaux de JAE et de JAT, par le Bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette ligue qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Le Bureau fédéral confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification de JAE 3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle de juge-arbitre international.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau de ligue pour les JAE 1, JAE 2, JAT 1 et JAT 2, et à celle du Bureau fédéral pour les JAE 3.

Article 16 bis | Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les juges-arbitres sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les deux ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les JAE 3 ;
- tous les ans, par les commissions régionales d'arbitrage, pour les JAE 1, JAE 2, JAT 1 et JAT 2.

2 La liste des juges-arbitres internationaux est révisée tous les ans par le Bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 17 | Compétences

1 Compétences des JAE

- Le JAE 1 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional. Par dérogation temporaire, il peut être autorisé à juge-arbitrer toute rencontre par équipes qualificative aux championnats de France.

- Le JAE 2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute

rencontre par équipes de niveau régional ou national, à l'exclusion des rencontres de la première division.

Les JAE 2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

-- Le JAE 3 est compétent pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre nationale par équipes.

-- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE3, étendue aux compétitions internationales.

2 Compétences des JAT

-- Le JAT 1 est compétent pour organiser, au sein du club dans lequel il est licencié, des tournois internes, des tournois non-classés et 4^e série et des tournois de jeunes, à l'exclusion de ceux qui figurent sur une liste définie annuellement par la ligue et dont l'homologation requiert un JAT 2 ou de qualification supérieure. Il peut également être l'adjoint d'un juge-arbitre de qualification supérieure pour tout tournoi.

-- Le JAT 2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition individuelle homologuée par la Fédération Française de Tennis.

Les JAT 2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

-- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAT 2, étendue aux compétitions internationales.

Article 18 | Désignation

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le juge-arbitre est désigné par la FFT, par les ligues ou les comités départementaux, s'il s'agit de championnats, et par le club organisateur s'il s'agit de tournois.

Article 19 | Attributions générales du juge-arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 75, 91-B, 94, 95, 96 et 97 des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs la licence, le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition ainsi qu'une carte d'identité officielle avec photographie.
- 2 Il doit exiger, en ce qui concerne les joueurs des catégories 13/14 ans et plus jeunes, les documents les autorisant à prendre part, le cas échéant, aux compétitions des catégories d'âge supérieures correspondantes, conformément aux dispositions des articles 197, 198 et 200 ci-après.
- 3 Il désigne l'arbitre de la partie et, éventuellement, les juges de lignes, de filet ou de fautes de pied.
- 4 Il a le pouvoir de remplacer un arbitre de chaise ou un juge de ligne. Il ne doit le faire que si cette décision est nécessaire pour assurer le bon déroulement du jeu.
- 5 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec au minimum trois balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT, et décide du changement éventuel des balles au cours d'une partie.
- 6 Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17.

- 7 Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.

Article 20 | Attributions spécifiques aux compétitions individuelles

- 1 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules, dans le respect des règles indiquées aux articles 45 et suivants, et compte tenu des directives qu'il a reçues du comité du tournoi quant à la progression des épreuves. Lorsque le tableau final d'une épreuve privilégie le tirage au sort, ce dernier doit être public.
- 2 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- 3 Il prend toute décision utile pour que, dans un tournoi individuel, un joueur engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge ne participe effectivement à ces diverses épreuves que dans la mesure où le déroulement des parties permet le respect des règles établies par les articles 12 et 14 ci-dessus.
- 4 Il procède à l'enregistrement des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 des présents règlements sportifs.
- 5 Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).

Article 21 | Attributions spécifiques aux compétitions par équipes

Le juge-arbitre doit :

- 1 Constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; donner rencontre perdue à l'équipe incomplète.
- 2 Empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double en se basant, pour ces dernières, sur les prescriptions des articles 41 et 42.
- 3 Recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille de résultats qu'il doit adresser au président de la commission des épreuves par équipes compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 4 Exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 101 et que toutes les parties soient jouées.
- 5 Signaler au Président de la commission compétente les joueurs qui n'ont pas présenté leur licence.
- 6 Si le règlement de l'épreuve le prévoit, déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsqu'il n'y a pas d'arbitre.
- 7 Rappeler au club visité que celui-ci doit envoyer le feuillet bleu de la feuille de résultats, soit à la FFT, soit à la ligue, soit au comité départemental (selon la compétition).
- 7 bis S'assurer que le club visité va adresser le feuillet rose de la feuille de résultats destiné au classement, soit à la FFT, soit à la ligue, soit au comité départemental (selon la compétition) ou que

l'intégralité des résultats de la rencontre soient saisis informatiquement dans l'application fédérale de Gestion Sportive (GS).

8 Lorsque les doubles n'ont pas été disputés, en préciser la raison exacte au dos de la feuille de résultats (intempéries, etc.).

*Les juges-arbitres doivent se référer aux dispositions du Guide fédéral :
Organisation générale des fonctions Arbitre, Juge-arbitre et Formateur (Officiels de la compétition).*

V/2 – L'ARBITRE

Article 22 | Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification d'arbitre, qui peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus, comporte sur le plan national trois niveaux A1, A2 et A3.

Les qualifications d'arbitre A1 et A2 sont conférées par le Bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette ligue qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Le Bureau fédéral confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification d'arbitre A3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle d'arbitre international. Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau de ligue pour les arbitres A1 et A2, et du Bureau fédéral pour les arbitres A3.

Article 22 bis | Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les arbitres sont inscrits sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les deux ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les arbitres A3 ;
- tous les ans, par les commissions régionales d'arbitrage, pour les arbitres A1 et A2.

2 La liste des arbitres internationaux est révisée tous les ans par le Bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 22 ter | Compétences

- L'arbitre A1 est compétent pour arbitrer principalement des parties opposant des joueurs de 3^e série. Par dérogation temporaire, il peut être autorisé à arbitrer toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la première division.
- L'arbitre A2 est compétent pour arbitrer des parties opposant des joueurs de 2^e série et toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la première division.
- L'arbitre A3 est compétent pour arbitrer toute partie de compétitions homologuées par la FFT.
- L'arbitre badge blanc ou international a compétence pour diriger toute partie de compétitions nationales et des parties de compétitions internationales.

Article 23 | Désignation

L'arbitre de chaise est désigné par le juge-arbitre ainsi qu'il est dit à l'article 19.

Article 24 | Attributions de l'arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 91-A des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous :

- 1 L'arbitre de chaise est seul chargé du bon déroulement de la partie dans le respect des règles du jeu et du Code de conduite.
- 2 Il veille à ce que le filet, éventuellement soutenu par les piquets de simple, soit maintenu à la hauteur réglementaire pendant tout le cours de la partie.
- 3 Il est chargé de vérifier que les raquettes et la tenue vestimentaire des joueurs sont conformes aux règles du jeu et aux présents règlements.
- 4 Il fait procéder au tirage au sort pour le choix du côté ou du service.
- 5 a. Au début de chaque partie, il accorde aux joueurs une période d'échauffement par échange de balles. Le droit à cet échauffement est limité à cinq minutes.
 - b. En cas d'interruption d'une partie par suite de conditions rendant impossible l'utilisation du court, la période d'échauffement, à la reprise, sera également de cinq minutes, sauf si la partie reprend sur le même court après une interruption inférieure à quinze minutes : il n'y aura alors pas de période d'échauffement.
- 6 Il annonce à haute voix les fautes et les points et après chaque jeu, les jeux et les manches.
- 7 Il inscrit les points et les jeux gagnés sur la feuille d'arbitrage, permettant la reconstitution point par point de la partie.
- 8 Il fait changer les joueurs de côté conformément aux dispositions des règles du jeu.
- 9 Il veille à la bonne tenue des joueurs, inflige s'il y a lieu les sanctions prévues au Code fédéral de Conduite conformément à l'article 94 des règlements administratifs et en informe le juge-arbitre. Il fait notamment respecter la règle de la continuité du jeu entre les points et celle des 90 secondes lors des changements de côté.
- 10 Il veille aux changements de balles en cours de partie suivant les instructions données par le juge-arbitre.
- 11 Il remet au juge-arbitre, à la fin de chaque partie, la feuille d'arbitrage revêtue de sa signature.
- 12 Il veille à ce qu'un joueur ne reçoive aucun conseil au cours d'une partie individuelle et que les conseils du capitaine lors d'une rencontre par équipes soient donnés conformément à l'article 107.
- 13 Si l'état du court se détériore ou devient dangereux, l'arbitre peut suspendre provisoirement le jeu, mais doit alors en référer immédiatement au juge-arbitre, qui pourra confirmer l'interruption de la partie ou ordonner que le jeu soit repris.

V/3 – LE FORMATEUR D'ARBITRES ET DE JUGES-ARBITRES

Article 25 | Attributions et modifications des différentes qualifications

La qualification de formateur d'arbitres (FA 3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 3) est conférée par le Bureau fédéral sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage après évaluation ou examen.

La qualification de formateur d'arbitres (FA 2), de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE 2) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 2) est conférée par le Bureau de ligue sur proposition de la commission régionale d'arbitrage après évaluation ou examen.

Article 25 bis | Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les formateurs sont placés sur une liste d'aptitude à l'exercice

de leurs fonctions.

La liste des formateurs de niveau 3 est revue tous les deux ans par la commission fédérale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau fédéral.

La liste des formateurs de niveau 2 est revue tous les deux ans par la commission régionale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualifications sont soumises à l'approbation du Bureau de ligue.

Article 25 ter | Compétences

Le FA 3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens d'arbitres, A1 et A2, et de formateurs d'arbitres FA 2.

L'arbitre «badgé» par les instances internationales est compétent pour prendre en charge des formations, mises à niveau technique, évaluations et examens d'arbitres de qualification inférieure.

Le JAE 3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes, JAE 1 et JAE 2, et de formateurs de juges-arbitres de rencontres par équipes FJAE 2.

Le FJAT 3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois internes, de jeunes et de tournois ouverts de ligue, JAT 1 et JAT 2, et de formateurs de juges-arbitres de tournois FJAT 2. Il est également compétent pour organiser toute compétition individuelle fédérale sur le territoire national.

Le FA 2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens d'arbitres, A1 et A2.

Le FJAE 2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes, JAE 1 et JAE 2.

Le FJAT 2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau technique, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois internes et de jeunes et de tournois ouverts de ligue, JAT 1 et JAT 2.

Article 26 | Les juges de lignes

1 Les juges de lignes sont désignés par le juge-arbitre. Ils secondent l'arbitre en annonçant à haute voix les balles « fautes » mais celles-là seulement, sans attendre que l'arbitre les questionne, et en utilisant les gestes conventionnels.

2 Les juges de ligne de fond annoncent aussi les fautes de pied, sauf s'il y a un juge des dites fautes.

3 Leur décision est définitive sauf si l'arbitre de chaise estime qu'une erreur évidente a été commise (cf. art. 91-A des règlements administratifs). Si un juge de ligne déclare avoir été dans l'incapacité de juger une balle, l'arbitre de chaise peut se prononcer à sa place, s'il a pu juger lui-même le point, sinon il fait rejouer le point (cf. règles du jeu, numéro 29).

Les arbitres et juges de lignes doivent se référer aux dispositions du Guide fédéral : Organisation générale des fonctions Arbitre, Juge-arbitre et Formateur (Officiels de la compétition).

Articles 27 à 33 réservés

CHAPITRE VI ▶ LE CLASSEMENT

Article 34 | Les quatre séries

1 La commission fédérale de classement a pour mission de préparer le classement des joueurs et des joueuses de 1^{re} série et de proposer celui de 2^e, 3^e et 4^e séries.

2 Le Bureau fédéral arrête chaque année, après étude des propositions de la commission fédérale de classement, la liste des joueurs et joueuses admis en Première série, avec leurs numéros d'ordre.

3 Pour les 2^e, 3^e et 4^e séries, le Bureau fédéral arrête chaque année :
 -- le nombre d'échelons ;
 -- le barème de calcul du bilan avec les différentes bonifications et pénalisations, et les normes de changement d'échelon ;
 -- le nombre de joueurs et de joueuses qui seront classés dans chaque échelon à l'issue de l'harmonisation de la pyramide.

4 Le Bureau fédéral arrête également la liste et les numéros des joueuses et joueurs qui, classés en Première série ou Promotion l'année précédente et ayant dû interrompre leur activité pour cause de blessure ou maladie, se sont vus proposer un numéro « bis » par la commission fédérale de classement, hors contingents de la Première série et de la Promotion, pour une année seulement.

Article 35 | Enregistrement des résultats

1 Enregistrement

L'enregistrement, par les juges-arbitres, des résultats des compétitions homologuées s'effectue obligatoirement à partir des applications fédérales de Gestion Sportive pour les compétitions par équipes et AEI pour les épreuves individuelles.

2 Délais

Dans tous les cas, le club organisateur est responsable du respect des délais de transmission des résultats. Dès la clôture de l'épreuve par le juge-arbitre, les résultats sont transmis par voie informatique aux délégués régionaux désignés à cet effet par chacune des ligues. Après contrôle, la ligue doit valider, sous quinze jours maximum, l'exactitude des résultats transmis. Les résultats ainsi validés sont pris en compte pour le calcul du classement.

La date limite d'enregistrement des résultats est fixée, chaque année, par la commission fédérale de classement. En cas de non-transmission des résultats dans les délais fixés par celle-ci, le club organisateur est passible de sanctions, conformément aux dispositions de l'article 86 des règlements administratifs.

3 Rectification

Tout joueur classé ou susceptible de figurer au classement, et demandant une rectification de son classement, doit joindre à sa demande, adressée au Délégué au classement de sa ligue, un état récapitulatif de tous ses résultats obtenus, victoires et défaites, au cours de l'année sportive écoulée, dans les compétitions homologuées par la FFT.

Article 36 | Le classement de 1^{re} série

Sur proposition de la commission fédérale de classement, le Bureau fédéral classe, chaque année, 20 joueuses et 30 joueurs en 1^{re} série. Les classements de 1^{re} série féminine et masculine sont établis en deux phases :

A. Première phase :

Sur proposition de la commission fédérale de classement, le Bureau fédéral valide les classements de 1^{re} série féminine et masculine, établis au vu des résultats obtenus lors de l'année sportive fédérale (1^{er} octobre au 30 septembre). Les 5 premiers sont non numérotés et classés par ordre alphabétique, les suivants sont numérotés de 6 à 20 pour les joueuses et de 6 à 30 pour les joueurs.

B. Seconde phase :

À l'issue des masters des circuits professionnels WTA et ATP, la commission fédérale de classement numérote les 5 premières joueuses et les 5 premiers joueurs sur la base des résultats qu'ils ont obtenus durant la période servant au calcul des classements WTA et ATP (du 1^{er} janvier à la fin des masters de l'année en cours), et propose cette numérotation au Bureau fédéral pour validation.

Article 37 | Le classement des 2^e, 3^e et 4^e séries

Il est préparé par l'ordinateur en deux phases principales.

A. Calcul brut par application des barèmes de classement.

B. Harmonisation de la pyramide des classements obtenus.

A. Première phase : le calcul du classement

- ① Le classement est établi en fonction de règles, barèmes de calcul et normes de changement d'échelon fixés par le Bureau fédéral sur proposition de la commission fédérale de classement.
- ② Le classement de chaque compétiteur est calculé par étapes successives, en fonction des classements de chacun de ses adversaires, tous ces classements évoluant lors des différents passages dans l'ordinateur : les bilans en points de chaque compétiteur sont réévalués, à chaque passage de calcul, d'après les nouveaux classements déterminés à l'issue du passage précédent – jusqu'à stabilisation de l'ensemble des classements obtenus.

B. Seconde phase : l'harmonisation

- ① À l'intérieur de chaque échelon, il est procédé à une classification suivant la valeur du dernier bilan calculé. Une fois cette classification établie, l'ordinateur effectue des transferts de joueurs d'un échelon à un autre en commençant par le plus haut classement de façon à réaliser la pyramide de classement prévue.
- ② La commission fédérale de classement arrête, après étude des bilans des joueurs et joueuses classés par l'ordinateur en Promotion, la liste et les numéros d'ordre (à partir des numéros 21 pour les joueuses et 31 pour les joueurs) de ceux qui constitueront l'échelon "Promotion".

Article 38 | Dispositions particulières**A. Classements bloqués – Descente limitée**

- ① Sont seules susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, ont été empêchées de participer aux compétitions

pendant au moins cinq mois de l'année sportive ; si elles figuraient en Première série ou en Promotion, elles y sont maintenues.

- ② Tout licencié classé, qu'il ait, ou non, participé à des compétitions homologuées au cours de l'année sportive, ne peut descendre de plus d'un échelon au classement de l'année suivante, exception faite des joueuses et joueurs ayant 5 WO qui peuvent descendre de deux échelons.

B. Bonus des championnats et tournois individuels**① Championnat de France 2^e série :**

- Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 2^e série passe de droit en Première série.
- Le ou la finaliste est crédité(e) de deux victoires au niveau du dernier joueur (ou joueuse) de la Première série.
- Chaque demi-finaliste est crédité(e) d'une victoire au niveau du dernier joueur (ou joueuse) de la Première série.
- Chaque quart-de-finaliste est crédité(e) d'une victoire en Promotion.

② Championnat de France 3^e série :

- Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 3^e série est crédité(e) d'une victoire à +2/6 et passe de droit en 2^e série.
- Le ou la finaliste est crédité(e) d'une victoire à +4/6.

③ Championnat de France 4^e série/Non-classés :

- Le joueur ou la joueuse qui a gagné le championnat de France 4^e série/Non-classés est crédité(e) d'une victoire à 15/2 et passe de droit en 3^e série.
- Le ou la finaliste est crédité(e) d'une victoire à 15/4.

④ Championnat de ligue de 2^e série :

Le vainqueur d'un championnat de ligue de 2^e série est crédité d'une victoire à l'échelon immédiatement supérieur à celui du joueur le mieux classé ayant participé à ce championnat à l'exception de lui-même. S'il est lui-même le seul joueur au classement le plus élevé, il est crédité d'une victoire à égalité de son propre classement.

⑤ Championnat de ligue de 3^e série :

Le vainqueur d'un championnat de ligue de 3^e série est crédité d'une victoire à l'échelon immédiatement supérieur à celui du joueur le mieux classé ayant participé à ce championnat à l'exception de lui-même. S'il est lui-même le seul joueur au classement le plus élevé, il est crédité d'une victoire à égalité de son propre classement.

⑥ Championnat de ligue de 4^e série :

Le vainqueur et la(le) finaliste d'un championnat de ligue de 4^e série sont crédités d'une victoire supplémentaire à 30.

⑦ Championnat de ligue de non-classés :

Le vainqueur et la(le) finaliste d'un championnat de ligue de non-classés sont crédités d'une victoire supplémentaire à 30/1.

⑧ Championnat de ligue de jeunes et de seniors plus :

Quel que soit le nombre de joueurs ou joueuses ayant participé à la compétition, le vainqueur d'un championnat de ligue de jeunes et de seniors plus est crédité d'une victoire, à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé ayant effectivement participé et été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

⑨ Autres tournois et championnats :

Le vainqueur de toute compétition individuelle homologuée, tournoi ou championnat non visé par les dispositions ci-dessus, à laquelle ont effectivement participé au minimum 24 joueurs ou 12 joueuses, est crédité d'une victoire, à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé ayant effectivement participé et été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même. Cette disposition ne s'applique ni aux épreuves de consolation, ni aux fins de tableaux intermédiaires.

⑩ Nombre de bonus pris en compte dans le calcul du classement :

- Le nombre de bonus, parmi les victoires prises en compte, est limité à deux lors de chaque calcul du classement.
- 15 points par partie gagnée (WO et bonus exclus) sont attribués aux participants des championnats individuels. Le nombre de parties prises en compte est limité à 3, soit 45 points, par joueur et par année sportive.

C. Compétitions de la catégorie 8 ans

Les résultats des compétitions de la catégorie 8 ans ne sont pas pris en compte pour le classement calculé informatiquement.

D. Classement sur proposition

Sur proposition de la Direction Technique Nationale, la catégorie 9 ans fait l'objet de classements attribués, uniquement en début d'année sportive, par la commission fédérale de classement.

E. Abandon en cours de partie

- ① En cas d'abandon en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur qui abandonne et la victoire pour son adversaire.
- ② Un abandon en cours d'échauffement est assimilé à un forfait.

F. Assimilation à un classement

L'assimilation à un classement est un classement non calculé attribué en cours d'année sportive par la commission fédérale de classement sur la base d'informations fiables concernant le niveau du joueur ou de la joueuse.

① Assimilation à un classement pour reprise de compétition

Tout joueur ou toute joueuse ayant demandé à ne plus figurer au classement officiel de la F.F.T., ainsi que tout(e) ancien(ne) classé(e) en Troisième, Deuxième ou Première Série a l'obligation, s'il (elle) souhaite ultérieurement reprendre la compétition, de demander au préalable une assimilation à un classement à la commission fédérale de classement, par l'intermédiaire de sa ligue. Un tel joueur ou une telle joueuse participant à un championnat de non-classés ou Quatrième série sans avoir, au préalable, demandé une assimilation à un classement, ne sera pas autorisé(e) à poursuivre la compétition s'il lui est attribué un classement en Troisième ou Deuxième Série.

② Assimilation à un classement en cours d'année sportive

En cours d'année sportive, la commission fédérale de classement peut, à tout moment, délivrer à une joueuse ou à un joueur sur demande de sa ligue, une assimilation à un classement (en précisant sa date d'entrée en vigueur) :

- le changement de classement doit être au minimum de trois échelons pour la joueuse ou le joueur ayant disputé des matches dans l'année sportive en cours ;
- dans le cas d'une joueuse ou d'un joueur nouvellement licencié, son assimilation est déterminée en fonction d'informations fiables concernant son niveau.

③ Dans tous les cas, la commission fédérale de classement délivre à la joueuse ou au joueur une attestation d'assimilation à un classement, en précisant sa date d'entrée en vigueur.

G. Niveau présumé à un classement

Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer une assimilation à un classement, il est alors délivré un niveau présumé à un classement. Il est possible de modifier un niveau présumé à la suite des premiers résultats obtenus dans les tournois individuels.

En aucun cas une joueuse ou un joueur détenteur d'un niveau présumé ne peut :

- prendre part à une épreuve par équipes ;
- figurer sur la liste des joueurs telle que définie aux **articles 84 à 87 inclus**.

H. Pénalisation des forfaits (WO)

Toute joueuse ou tout joueur ayant 5 WO et plus descend d'un échelon à l'issue du calcul du classement.

Article 39 | Classements intermédiaires

① Deux classements intermédiaires sont arrêtés, par année sportive, par le Bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale de classement : un mi-février et un autre mi-juin.

② Principe :

À l'exception des règles spécifiques indiquées ci-dessous, les règles prises en compte sont identiques à celles utilisées pour le classement final publié à l'issue de l'année sportive.

Règles spécifiques :

- a) Tous les échelons du classement sont concernés, à l'exception de la 1^{re} Série.
- b) Les compétiteurs ne peuvent en aucun cas descendre de leurs échelons d'origine.
- c) Le calcul est effectué sur un seul passage informatique.
- d) Le calcul est établi sur la base des résultats enregistrés à la FFT à la date limite de prise en compte des résultats.
- e) La valorisation des victoires est effectuée en fonction du dernier classement publié des adversaires.
- f) Aucune phase d'harmonisation de la pyramide des classements.
- g) La procédure de rectification définie à l'article 35-③ ne s'applique pas aux classements intermédiaires.
- h) Les catégories d'âge concernées sont les joueuses et les joueurs de 13 ans et plus pour le classement de mi-février et les 9 ans et plus pour le classement de mi-juin.

③ Les dates limites de prise en compte des résultats enregistrés et les dates d'entrée en vigueur des classements intermédiaires sont fixées chaque année par le Bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale de classement.

④ Pour le calcul du classement, en fin d'année, seront pris en compte tous les résultats de l'année sportive, mais le classement d'origine pris en compte sera le dernier classement publié.

⑤ Les joueurs ou joueuses qualifiés pour un championnat individuel (régional et/ou national) par série de classement conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements intermédiaires.

⑥ De même, les joueurs ou joueuses qualifiés, dans le cadre d'un circuit de tournois, pour le « Masters » ou tournoi final du Circuit, conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements intermédiaires.

L'article 40 relatif au classement des seniors plus et plus a été supprimé.

Article 41 | Classement de double – Principes généraux

❶ Le Bureau fédéral, sur proposition de la commission fédérale de classement, établit chaque année un classement de double en Première série.

❷ Les joueuses et les joueurs de Deuxième, Troisième et Quatrième séries ont un classement de double correspondant à leur classement de simple, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Bureau fédéral à quelques joueuses et joueurs classés, en simple, en Deuxième série.

❸ Le classement d'une équipe de double est obtenu par addition des points correspondant aux classements de double des deux joueuses ou joueurs qui la composent. À cet effet sont attribués :

+ 19	points aux joueurs non classés en double
+ 18	points aux joueurs classés 40 en double
+ 17	points aux joueurs classés 30/5 en double
+ 16	points aux joueurs classés 30/4 en double
+ 15	points aux joueurs classés 30/3 en double
+ 14	points aux joueurs classés 30/2 en double
+ 13	points aux joueurs classés 30/1 en double
+ 12	points aux joueurs classés 30 en double
+ 11	points aux joueurs classés 15/5 en double
+ 10	points aux joueurs classés 15/4 en double
+ 9	points aux joueurs classés 15/3 en double
+ 8	points aux joueurs classés 15/2 en double
+ 7	points aux joueurs classés 15/1 en double
+ 6	points aux joueurs classés 15 en double
+ 5	points aux joueurs classés 5/6 en double
+ 4	points aux joueurs classés 4/6 en double
+ 3	points aux joueurs classés 3/6 en double
+ 2	points aux joueurs classés 2/6 en double
+ 1	point aux joueurs classés 1/6 en double
0	point aux joueurs classés 0 en double
- 1	point aux joueurs classés - 2/6 en double
- 2	points aux joueurs classés - 4/6 en double
- 3	points aux joueurs classés - 15 en double
- 4	points aux joueurs classés - 30 en double
- 5	points aux joueurs classés en Promotion en double
de - 6 à - 10	points aux joueurs classés en Première série en double.

L'équipe dont le total est le moins élevé est la mieux classée.

Article 42 | Classement de double – Dispositions diverses

❶ Têtes de série

Si plusieurs équipes ont le même total des points, leur ordre est indifférent, sauf :

- lorsque, en double dames et double messieurs, les équipes comprennent un non-classé ; elles sont alors placées après les équipes composées de deux classés ;
- en double mixte où l'équipe du joueur le mieux classé est classée en tête.

❷ Classements intermédiaires

Tout joueur montant, en simple, d'un ou plusieurs échelons aux classements intermédiaires voit son classement de double réévalué au même classement que son nouveau classement de simple.

❸ Attestations de classement de double

La commission fédérale de classement peut, à tout moment, délivrer à un joueur, à la demande de sa ligue, une attestation de classement de double, en précisant sa date d'entrée en vigueur.

Article 43 | Publication

La FFT publie le classement des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e séries, le classement des seniors plus et le classement de double, dans des conditions fixées chaque année par le Bureau fédéral.

Elle publie également, en cours d'année sportive, le Rectificatif officiel du classement, puis les deux classements intermédiaires.

TITRE DEUXIÈME

Compétitions individuelles

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 44

- ① Les compétitions individuelles homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France ;
 - les championnats de ligue et les championnats départementaux ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés, ou sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.
- ② Toute compétition individuelle, tournoi ou championnat, doit être gérée avec l'Application des Epreuves Individuelles (AEI).

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DE COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 45 | Généralités

- ① Préambule :
 - Les règles stipulées aux articles 45 à 52 ci-dessous s'appliquent indifféremment aux épreuves de simple ou de double ;
 - pour l'application de ces articles, le niveau dit « non-classé » est considéré comme le dernier échelon dans la hiérarchie du classement fédéral.
- ② Différents types de tableaux :

Le tableau, ou les tableaux de progression peuvent être de différents types :

 - tableau à départ en ligne, cf. article 47 ;
 - tableau à entrées échelonnées, cf. article 48 ;
 - tableau à sections, cf. article 49 ;
 - tableau final, cf. article 50.

③ Règles générales

Dans tous les cas, les quatre règles suivantes doivent être observées :

- a. Tous les joueurs d'un même classement doivent entrer au même tour, ou sur deux tours consécutifs ; il en va de même des qualifiés entrant dans un tableau, quel que soit leur classement.
- b. Sauf dans le cas de qualifiés, il est interdit de faire entrer un joueur plus loin (c'est-à-dire aux tours suivants) qu'un joueur d'un classement supérieur au sien.
- c. Sauf dans un tableau final à départ en ligne privilégiant le tirage au sort (article 50), il est interdit de faire rencontrer deux qualifiés issus d'un tableau précédent pour leur première partie dans le tableau.
- d. Tous les qualifiés sortant d'un tableau doivent être connus au même tour.

Article 46 | Têtes de série – Qualifiés

A. Têtes de série

- ① Dans tout tableau comportant des joueurs classés, les mieux classés d'entre eux doivent être placés de façon à se rencontrer le plus tard possible ; ils sont appelés têtes de série.

Tout tableau doit présenter des têtes de série à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des non-classés. Un joueur non-classé peut être tête de série.
- ② Le nombre de têtes de série doit être :
 - égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau ;
 - au moins égal au nombre de joueurs appelés à se qualifier pour le tableau suivant.
- ③ La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de classement, il est procédé à un tirage au sort.

Toutefois, dans le cas particulier de circuits comportant plusieurs tournois avec classement général, la désignation et la numérotation des têtes de série peuvent obéir à des règles particulières, précisées à l'avance dans le règlement du circuit.
- ④ Les joueurs étrangers peuvent être désignés comme têtes de série, en fonction de leur classement français, de leur assimilation ou de leur niveau présumé attribué, à titre temporaire, par la FFT.
- ⑤ a. Dans un tableau à départ en ligne ou à entrées échelonnées, les têtes de série doivent être placées :
 - en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
 - en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.
- b. Dans un tableau à sections, la tête de série numéro 1 est placée en bas de la section inférieure, la tête de série numéro 2 en bas de la section située immédiatement au-dessus, et ainsi de suite.

Si le nombre de têtes de série est supérieur au nombre de sections, après avoir placé, de bas en haut, une tête de série par section, on place les têtes de série suivantes de haut en bas, puis, éventuellement, à nouveau de bas en haut, et ainsi de suite.
- ⑥ Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

B. Qualifiés

Les règles suivantes complètent celles énoncées à l'article 45, alinéa ③.

- ① La répartition des qualifiés entrant, dans les places qui leur sont réservées, se fait par tirage au sort.
- ② Si, au cours de l'établissement d'un tableau, on a le choix entre plusieurs places possibles pour un qualifié, on effectue un tirage au sort pour déterminer la place de ce qualifié ; si, toutefois, le choix réside entre une position d'exempt et une position dite en pré-tour, le qualifié doit être placé en pré-tour.

Article 47 | Tableau à départ en ligne – Exempts

- ① Un tableau est dit à départ en ligne lorsque tous les joueurs entrent sur un ou deux tours consécutifs, et qu'il désigne le vainqueur de l'épreuve ou qualifie un nombre de joueurs égal à une puissance de deux (2, 4, 8, 16, 32, 64, 128, etc.) pour le tableau suivant.

Lorsque l'effectif du tableau est lui-même une puissance de deux, tous les joueurs prennent part au premier tour ; dans le cas contraire, certains d'entre eux sont exempts et n'entrent qu'au deuxième tour.
- ② La dimension d'un tableau est la puissance de deux immédiatement supérieure à l'effectif du tableau.

- ③ Le nombre des exempts est la différence entre la dimension du tableau et son effectif.
- ④ a. Lorsque le nombre des exempts est inférieur à celui des têtes de série, les têtes de série exemptes sont les premières têtes de série.
- b. Lorsque le nombre des exempts est supérieur à celui des têtes de série, les places des joueurs directement admis, exempts et non têtes de série, sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- c. En l'absence de tête de série (tableau de non-classés), les places des exempts sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- ⑤ Une place par fraction du tableau doit être réservée pour les qualifiés issus du tableau précédent éventuellement en position d'exempt.

Article 48 | Tableau à entrées échelonnées

- ① Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque les joueurs entrent sur au moins trois tours.
- ② Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.
- ③ Les places réservées aux éventuels qualifiés du tableau précédent doivent être harmonieusement réparties dans les diverses fractions du tableau ; elles ne peuvent se trouver qu'aux deux premiers tours.

Article 49 | Tableau à sections

- ① Un tableau à sections est un tableau qualifiant un nombre de joueurs différent d'une puissance de deux.
- ② Un tableau à sections est constitué d'autant de tableaux, appelés sections, que de joueurs à qualifier.
- ③ Les règles énoncées à l'article 45, alinéa ③, ci-dessus, doivent être respectées par le tableau, considéré dans sa globalité.
- ④ Chaque section constitue à elle seule un tableau, établi selon les règles 47 ou 48 relatives aux tableaux à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- ⑤ Chaque section doit compter le même nombre de têtes de série.
- ⑥ Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.

Article 50 | Tableau final

- ① Le tableau final d'une épreuve peut être à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- ② Le tableau final à entrées échelonnées est établi conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.
- ③ Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne, deux options sont possibles :
 - soit l'application des dispositions de l'article 47 ci-dessus ;
 - soit l'application des trois règles suivantes :
 - a. le nombre de têtes de série ne doit pas être inférieur au quart de la dimension du tableau ;
 - b. les têtes de série ayant été placées, les dispositions des éventuels pré-tours sont déterminées par un tirage au sort, de façon à ce qu'elles soient également réparties, à l'unité près, entre les deux demi-tableaux ;
 - c. tous les joueurs non têtes de série et les qualifiés sont placés par tirage au sort, sous réserve du respect des dispositions de l'article 45-③-b.

Article 51 | Tableaux particuliers

A. Fin de tableau intermédiaire

- ① Le comité du tournoi peut faire disputer une ou plusieurs fins de tableaux intermédiaires, qui sont autant de tableaux finals ouverts aux qualifiés sortis d'un tableau intermédiaire – tableau final de Quatrième série par exemple.
- ② La participation à une fin de tableau intermédiaire n'est pas obligatoire : ce tableau est donc constitué des seuls joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord de participation au juge-arbitre.
- ③ Une fin de tableau intermédiaire est établie selon les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, compte tenu des seuls classements des participants.

B. Épreuves de consolation

- ① Le comité du tournoi peut faire disputer une épreuve de consolation, ou plusieurs épreuves de consolation distinctes, par exemple par série, aux joueurs battus dans l'épreuve principale ; il doit alors préciser, dans le règlement de la compétition, les règles de qualification à cette (ces) épreuve(s) de consolation.
- ② La participation à l'épreuve de consolation, distincte du tournoi principal, n'est pas obligatoire : seuls y participent les joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord au juge-arbitre.
- ③ L'épreuve de consolation est une épreuve nouvelle, dont le ou les tableaux sont établis selon les règles générales d'établissement des tableaux, compte tenu des seuls classements des participants.
- ④ Tout joueur battu dans une épreuve principale ne peut être admis à participer qu'à une seule épreuve de consolation.

C. Formule TMC – Tournoi Multi-Chance

- ① Le principe du TMC est de garantir aux joueurs de disputer sur deux ou trois jours, et par une succession de tableaux (de 8, 12, 16, 24 ou 32 joueurs), un nombre défini de matchs (3, 4 ou 5).
- ② La formule TMC est réservée :
 - aux jeunes âgés de 9 à 12 ans, inscrits et encadrés par les cadres techniques des ligues,
 - aux joueurs de 60 ans et plus non classés ou classés en 4^e série,
 - aux joueuses des catégories senior et senior plus non classées ou classées en 4^e série,
 - aux phases finales des championnats de France de beach tennis.
- ③ Les tournois utilisant la formule TMC doivent obligatoirement être inscrits au calendrier officiel spécifique édité par la direction de la compétition.

Article 52 | Remplacements

- ① Un tableau affiché ne peut pas être modifié, sauf par remplacement individuel en cas de défection et dans les conditions suivantes :
 - a. si le joueur défaillant n'est pas tête de série, il peut être remplacé par un joueur de même classement ou, exceptionnellement, d'un classement différent, sous réserve que les règles d'établissement des tableaux restent respectées ;
 - b. si le joueur défaillant est tête de série, il ne peut être remplacé que par un joueur dont le classement ne modifie pas l'ordre des têtes de série ;
 - c. en aucun cas, le joueur remplaçant ne peut avoir déjà participé à l'épreuve.
- ② Pour les quarts de finale, demi-finales et finales des différentes épreuves d'un tournoi, le comité du tournoi peut, sur proposition du juge-arbitre, décider, dans l'intérêt de la compétition, de substituer à un vainqueur défaillant le joueur que ce dernier vient de battre. Le vainqueur défaillant

est alors considéré comme battu par forfait par le joueur qu'il aurait dû rencontrer. Cette disposition n'est pas applicable avant les quarts de finale du **tableau final** ni, en aucun cas, dans les championnats délivrant un titre national, de ligue ou départemental.

③ Un tableau final, même affiché, doit être refait à condition qu'aucune partie n'ait été commencée, dans les deux cas suivants :

- a. forfait d'une des deux premières têtes de série ;
- b. forfait de plus d'un quart du nombre des têtes de série.

I/3 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES POULES DANS LES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 53 | Principe – Domaine d'application

① Une épreuve avec poules est une compétition individuelle (faisant partie d'un championnat ou d'un tournoi) comprenant deux phases successives : la phase des poules puis la phase à élimination directe. La phase des poules peut elle-même être organisée en enchaînement de plusieurs groupes de poules constitués à partir des classements des joueurs, les vainqueurs des poules d'un groupe étant qualifiés pour le groupe suivant.

② La phase des poules ne peut être ouverte qu'aux joueurs non classés ou classés en 4^e série.

③ Par dérogation au domaine d'application décrit à l'alinéa ② ci-dessus, les Coupes de France d'hiver 13 ans et 15 ans filles et garçons, bien que concernant des joueuses et joueurs classés(es) en 3^e et 2^e série, sont des épreuves avec poules.

Article 54 | Constitution des poules

① Le nombre de joueurs admis dans une même poule ne peut excéder 6 ; au sein d'un même groupe, les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité.

② Pour une épreuve donnée, tous les joueurs ayant un classement concerné par une phase de poules doivent participer à cette phase.

③ Un même groupe de poules ne peut comporter que des joueurs d'au maximum 4 classements consécutifs, exception faite des éventuels qualifiés d'un groupe précédent. Les joueurs non classés sont ici considérés comme ayant le classement immédiatement inférieur au classement 40. Dans le cas d'un premier groupe de poules avec des joueurs non classés, celui-ci peut être constitué avec des joueurs d'au maximum 5 classements consécutifs, soit de non classés à 30/3 inclus.

④ Tous les joueurs de même classement doivent être répartis dans un même groupe de poules.

⑤ Les joueurs de meilleurs classements, présentant des analogies avec des têtes de série, seront appelés ainsi dans ce qui suit.

Chaque poule doit comporter deux têtes de série, sauf s'il n'y a que des joueurs non classés. Leur affectation doit suivre les règles applicables à la répartition des têtes de série dans les tableaux à sections. Les autres joueurs doivent ensuite être répartis dans les poules de façon à ce qu'elles soient au mieux équilibrées.

Article 55 | Qualifiés

- ① Lors du passage d'un groupe de poules à un groupe suivant :
- Seul le vainqueur de chaque poule est qualifié pour le groupe suivant.
 - Si un joueur abandonne dans un match de poules, termine cependant premier de sa poule, et s'il n'est pas en état de continuer dans le groupe de poules suivant, le juge-arbitre peut qualifier, pour le groupe de poule suivant, le joueur arrivé deuxième de la poule.
 - Toutes les poules du groupe suivant doivent recevoir le même nombre de qualifiés du groupe précédent, à une unité près, ce nombre ne pouvant excéder 2.

-- La répartition des qualifiés entrant dans le groupe suivant se fait par tirage au sort.

- ② Lors du passage d'un groupe de poules à un tableau à élimination directe :
- Les poules peuvent qualifier un ou deux joueurs. Lorsque les poules n'ont pas le même effectif, toutes les poules à effectif le plus faible qualifient un joueur, toutes les poules à effectif le plus fort qualifient le même nombre de joueur, soit un soit deux.
 - Ce nombre doit être égal à 1 dans le cas d'un tableau final ne regroupant que des qualifiés de ce groupe de poules.
 - Dans un tableau à élimination directe, les qualifiés ne doivent pas se rencontrer directement à leur premier tour.
- ③ Un tableau final ne regroupant que des qualifiés doit suivre les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, tenant compte du classement officiel des joueurs.

Article 56 | Résultats, classements et forfaits

- ① Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :
- 2 points par partie gagnée, incluant les WO ;
 - 1 point par partie jouée et perdue ;
 - 0 point en cas de défaite par WO.
- ② En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs joueurs, leur classement est établi, en tenant compte pour toutes les parties de la poule :
- de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des deux méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel recours au tirage au sort.
- ③ À toute partie de la poule ayant donné lieu à WO, est affecté le score forfaitaire de : 1,5 manches à 0 et 5 jeux à 0.
- ④ En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.
- ⑤ Tout joueur inscrit dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'un joueur pour une ou plusieurs de ses parties de poules, chaque résultat est considéré comme une défaite par WO.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE

Article 57

Les championnats de France comprennent :

- le championnat de France 2^e série
- le championnat de France 3^e série
- le championnat de France 4^e série/Non-classés
- le championnat de France 12 ans
- le championnat de France 13/14 ans
- le championnat de France 15/16 ans
- le championnat de France 17/18 ans
- le championnat de France 35
- le championnat de France 40
- le championnat de France 45
- le championnat de France 50

- le championnat de France 55
- le championnat de France 60
- le championnat de France 65
- le championnat de France 70
- le championnat de France messieurs 75

Article 58

Le Bureau fédéral constitue, à chaque nouveau mandat, un comité des championnats de France, qui veille à leur bon déroulement. Ce comité est composé de trois membres du Bureau fédéral, d'un représentant de la Direction Technique Nationale et du responsable du service des épreuves individuelles.

Article 59

Ces championnats sont organisés par le service des épreuves individuelles, sous l'autorité du comité des championnats de France, qui détermine, chaque année, les modalités d'organisation de chacun de ces championnats : date, lieu, montant des indemnités de déplacement et de séjour...

Article 60

- Ces championnats sont ouverts aux joueurs et joueuses de nationalité française et licenciés en France et qualifiés conformément aux articles 60 bis à 65 ci-dessous.

Article 60 bis

- Les championnats de France 3^e série sont ouverts aux joueurs et joueuses classés en 3^e série au classement de début d'année sportive (rectificatif inclus) et n'ayant jamais été classés(es) 4/6 et au-dessus.
- Les championnats de France non-classés/4^e série sont ouverts aux joueurs et joueuses classés en non-classés/4^e série au classement de début d'année sportive (rectificatif inclus) et n'ayant jamais été classés(es) 15/4 et au-dessus.

Article 61

1 Les épreuves de chacun des championnats, ainsi que le nombre maximal de participants, sont les suivants :

- Deuxième série : simple messieurs (96), simple dames (64), double messieurs, double dames, double mixte.
- Troisième série : simple messieurs (64), simple dames (48).
- Non-classés/4^e série : simple messieurs (64), simple dames (48).
- 12 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 13/14 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 15/16 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 17/18 ans : simple messieurs (56), simple dames (56), double messieurs, double dames.
- 35 : simple messieurs (48), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 40 : simple messieurs (48), simple dames (40).
- 45 : simple messieurs (48), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 50 : simple messieurs (48), simple dames (40).
- 55 : simple messieurs (48), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 60 : simple messieurs (40), simple dames (40).
- 65 : simple messieurs (40), simple dames (40), double messieurs, double dames.
- 70 : simple messieurs (40), simple dames (40).
- 75 : simple messieurs (40).

2 Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des trois manches avec jeu décisif dans

toutes les manches, à l'exception des parties de doubles des épreuves seniors plus qui sont disputées avec application du point décisif à 40A et du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche.

3 Toutes les parties de doubles sont disputées au meilleur des trois manches avec application du point décisif à 40A et du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche.

Article 62

Ces épreuves sont ouvertes :

- a. aux champions de ligue correspondants ;
- b. à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild cards), à raison de 9 joueurs pour un tableau de 96, 6 pour un tableau de 64 ou 56, 5 pour un tableau de 48 et 4 pour un tableau de 40, qui sont attribuées par le comité des championnats ;
- c. à des joueurs exemptés du championnat de ligue correspondant par le comité des championnats de France, en raison de leur désignation, par la FFT, pour des compétitions internationales seniors plus ;
- d. à des qualifiés supplémentaires qui ont obligatoirement participé au championnat régional et qui sont désignés, à l'issue des championnats de ligue, par certaines ligues dans des proportions fixées par le comité des championnats de France pour chaque épreuve, de façon à compléter les tableaux.
- e. à des joueurs des catégories jeunes 12 ans, 13/14 ans, 15/16 ans et 17/18 ans, qualifiés d'office par le comité des championnats de France, sous réserve de répondre au moins à l'un des critères suivants :
 - sélection en équipe de France ; ou
 - participation au tableau final d'un tournoi de grade 1 ou grade A du circuit ITF juniors (sous réserve de figurer parmi les 100 meilleurs du classement ITF juniors lors de l'inscription) ; ou
 - participation au tableau final ou qualificatif des Internationaux de France seniors ; ou
 - faire partie de la liste des joueurs proposée par la DTN puis validée, après consultation des Présidents des ligues concernées, par le Comité des championnats de France.

Article 63

- a. La ligue dont un ou plusieurs représentants déclare forfait, a la possibilité de désigner un ou plusieurs suppléants. Les ligues doivent, à cet effet, adresser au service des épreuves individuelles, en même temps que les engagements, une liste de suppléants classés suivant un ordre de priorité et dont le classement est supérieur, identique ou immédiatement inférieur d'un échelon à celui du représentant ayant déclaré forfait.
- b. Si une ligue, pour quelque raison que ce soit, n'utilise pas son contingent de qualifiés, ou ne peut désigner un suppléant dont le classement est supérieur, identique ou immédiatement inférieur d'un échelon à celui du représentant ayant déclaré forfait, le tableau est complété à l'aide d'une liste d'attente nominative établie par le comité de championnat.
- c. Une fois le tableau établi, soit 48 heures avant le début de l'épreuve, le juge-arbitre peut, en cas de forfait, modifier le tableau dans les cas suivants :
 - si le joueur forfait est tête de série ;
 - si le suppléant est au même classement que le joueur forfait.

Dans tous les cas, aucun remplacement ne peut être effectué après que le tableau a été officiellement communiqué, soit 24 heures avant le début de l'épreuve.

Article 64

Les joueurs qualifiés en simple sont seuls qualifiés pour les doubles, à l'exception des divers

championnats de France seniors plus où les anciens joueurs et joueuses de Première série, ainsi que les tenants du titre de l'épreuve considérée, sont autorisés à prendre part au double, même s'ils n'ont pas joué en simple.

Article 65

- ❶ Sauf dérogation accordée par le Bureau fédéral, un joueur ne peut participer à un championnat de France individuel relatif à une catégorie d'âge que dans sa propre catégorie.
 - ❷ Un joueur des catégories d'âge 10 ans ou 11 ans ne peut participer au championnat de France 12 ans qu'avec l'accord du Bureau fédéral, sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Un joueur de la catégorie 12 ans, ou plus jeune, ne peut participer au championnat de France 13/14 ans que s'il a déjà remporté le titre de champion de France 12 ans.
- Un joueur de la catégorie 13/14 ans, ou plus jeune, ne peut participer au championnat de France 15/16 ans que s'il a déjà remporté le titre de champion de France 13/14 ans.
- Un joueur de la catégorie 15/16 ans, ou plus jeune, ne peut participer au championnat de France 17/18 ans que s'il a déjà remporté le titre de champion de France 15/16 ans.

II/2 – CHAMPIONNATS DE LIGUE

Article 66

- ❶ Les ligues doivent organiser chaque année, dans les délais fixés par la FFT, un championnat individuel dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France. Ce championnat de ligue est qualificatif pour les championnats de France.
- ❷ Le Bureau de la ligue constitue chaque année, pour chacun de ces championnats, un comité de championnat, qui veille à leur bon déroulement.

Article 67

Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

Article 68

- ❶ Ces championnats de ligues sont exclusivement ouverts aux joueurs et joueuses de nationalité française et membres licenciés des clubs affiliés de la ligue considérée. En conséquence, un joueur ne peut disputer les championnats que d'une seule ligue.
- ❷ Tout joueur qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné un championnat officiel en cours de compétition, ne pourra être qualifié pour le championnat officiel de niveau supérieur.

CHAPITRE III ► TOURNOIS

III/1 – HOMOLOGATION DES TOURNOIS

Article 69

- ❶ L'association qui veut organiser un tournoi doit, dans le délai fixé par la ligue, lui adresser une demande d'homologation de compétition individuelle en utilisant l'imprimé spécial prévu à cet effet par la FFT, accompagné de l'engagement écrit du juge-arbitre désigné et de tout autre document

demandé par la ligue.

- ❷ Les Comités de direction des ligues ont le pouvoir de fixer des critères complémentaires pour accorder ou refuser l'homologation des tournois, ainsi que les droits d'engagement.

Article 70

- ❶ L'association doit s'engager à faire disputer toutes les parties du tournoi qu'elle souhaite organiser sur ses propres installations ou, à condition de l'avoir signalé lors de la demande d'homologation, sur celles d'une ou plusieurs autres associations affiliées ; dans ce cas, l'éloignement de ces dernières doit être raisonnable.
- ❷ L'association doit en outre s'engager à assumer la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage par des arbitres officiels, en conformité avec les directives de la ligue.

Article 71 | Tournoi interne

Une homologation peut être demandée par une association en vue d'organiser sur ses propres installations un tournoi interne réservé exclusivement à ses membres licenciés dans le club.

III/2 – CALENDRIER

Article 72

- ❶ La ligue doit envoyer à la FFT, dans les délais requis par elle, les demandes d'homologation des tournois organisés sur son territoire.
- ❷ La ligue règle les différends qui pourraient s'élever au sujet de la fixation des dates des tournois organisés par les clubs de son territoire.
- ❸ Lorsque dans une ligue plusieurs tournois se suivent sans interruption, ils doivent être strictement terminés dans les délais fixés de manière à ne pas empiéter sur le tournoi suivant.
- ❹ Cependant, en cas de mauvais temps, le tournoi pourra être continué au-delà des délais, sans que cette prolongation puisse en aucun cas excéder deux journées.
- ❺ Les fins de tableaux intermédiaires et les épreuves de consolation des différentes épreuves du tournoi doivent être terminées dans les mêmes délais que le tournoi.

III/3 – ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

Article 73

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit enregistrer les résultats conformément à l'article 35 des présents règlements sportifs.

Le club organisateur est responsable, et doit donc s'assurer du respect des délais de transmission des résultats par le juge-arbitre.

III/4 – COMITÉ DE TOURNOI

Préambule : La composition du Comité de tournoi doit être affichée dans l'enceinte du club où se déroule celui-ci.

Article 74

Un comité de tournoi, composé au minimum de trois membres, ou, à défaut, le Comité de direction du club organisateur :

- fixe le montant des droits d'engagement, compte tenu des directives de la ligue ; aucun droit

ne peut être exigé pour la participation à une fin de tableau intermédiaire ou à une épreuve de consolation ;

- établit le règlement du tournoi, en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ; le nombre des participants à une épreuve senior doit être au minimum de 16 pour les messieurs et de 8 pour les dames ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- prend les dispositions nécessaires pour que l'arbitrage des parties soit assuré par des arbitres officiels conformément aux directives de la ligue ;
- veille au bon déroulement de la compétition, et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de trois balles homologuées par la FFT ou conformes aux règles de la FFT ;
- prend toutes mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi jusqu'à son achèvement notamment en utilisant des terrains de surfaces différentes couvertes ou découvertes en cas d'impossibilité matérielle d'utiliser les terrains prévus.

Article 75

Conformément à l'article 91-C des règlements administratifs, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition.

III/5 – PRIX ET FRAIS DES JOUEURS

Article 76

Les tournois peuvent être dotés de prix, qui, pour les tournois de jeunes, ne peuvent être qu'en nature. Ils sont classés dans les catégories suivantes en fonction de l'importance des prix distribués, en espèces ou en nature, et selon une grille fixée chaque année par le Bureau fédéral :

- Hors catégorie⁽¹⁾
- 1^{re} catégorie
- 2^e catégorie
- 3^e catégorie
- Tournois internes
- Tournois de jeunes

⁽¹⁾ Certains de ces tournois figurent aux calendriers des Circuits nationaux des grands tournois français, et sont alors soumis à quelques règlements spécifiques.

Article 77

- ❶ Tout prix annoncé doit être attribué quels que soient le nombre et le classement des engagés et même si le tournoi ne va pas jusqu'à son achèvement, auquel cas, les prix doivent être partagés entre les joueurs restant en course, compte tenu de l'avancement du tableau.
- ❷ Tout joueur qui, sauf excuse reconnue valable par le comité du tournoi, ne dispute pas sa chance jusqu'à la fin d'un tournoi perd de ce fait tout droit au prix qu'il aura gagné à ce moment à la condition que ce tournoi ait lieu dans les délais fixés par le calendrier.
- ❸ Tout joueur reconnu blessé à l'issue d'une partie qu'il a gagnée, qu'il soit, ou non, remplacé pour la suite du tournoi, doit se voir remettre le prix auquel il peut prétendre du fait de sa victoire. Son remplaçant éventuel se verra remettre, outre le prix résultant de sa défaite, toute différence de

prix provenant d'éventuelles victoires ultérieures.

- ❹ Dans les épreuves de consolation et les fins de tableaux intermédiaires, la valeur du premier prix doit être inférieure à celle du dernier prix de l'épreuve principale.

Article 78

Des frais de déplacement et de séjour peuvent être attribués aux participants à un tournoi à la condition qu'ils soient attribués à tous les joueurs ayant un classement déterminé à l'avance.

III/6 – ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

Article 79

- ❶ Toute demande d'engagement à un tournoi individuel doit être faite par écrit, signée par le demandeur, et doit contenir les renseignements suivants :
 - nom et prénom,
 - année de naissance,
 - classement officiel,
 - nationalité,
 - adresse et éventuellement numéro de téléphone,
 - nom de l'association où il est licencié,
 - photocopie de la licence,
 - la ou les épreuves qu'il désire disputer et, pour les doubles, les noms et classements de ses partenaires.
- ❷ L'engagement doit être accompagné du règlement du droit d'engagement.
- ❸ Tout compétiteur doit présenter au juge-arbitre avant sa première partie une pièce d'identité officielle, sa licence, son certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition (C.M.N.C.P.T.C.), et pour les jeunes surclassés, les pièces visées aux articles 197, 198 et 200.
- ❹ Il est interdit à l'association ou au juge-arbitre du club organisateur de délivrer des licences aux candidats au tournoi n'en possédant pas. Conformément aux dispositions de l'article 60 des règlements administratifs, des licences doivent être établies par le club dont le joueur fait partie ou, à défaut et à titre exceptionnel, par la ligue du domicile de l'intéressé. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner, pour le club organisateur, la perte du droit à l'homologation du tournoi.
- ❺ Lorsque, dans un tournoi individuel, un joueur est engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge, sa participation effective à ces diverses épreuves est décidée par le juge-arbitre en application de l'article 20, alinéa ❸.
- ❻ L'engagement d'un joueur suspendu ou radié n'est pas valable.
- ❼ L'engagement est définitif, son montant est dû même si le joueur ne dispute pas l'épreuve dans laquelle il a été admis.
- ❽ Tout joueur admis dans un tournoi a l'obligation d'y participer.
- ❾ Il appartient au joueur de se renseigner lui-même sur le jour et l'heure de sa convocation. Tout joueur déclarant forfait sans motif valable est passible d'une sanction, en application des dispositions du titre quatrième des règlements administratifs ; la participation à une autre compétition ne constitue pas un motif valable.

TITRE TROISIÈME

Compétitions par équipes

CHAPITRE I ► ORGANISATION GÉNÉRALE

I/1 – LISTE DES COMPÉTITIONS

Article 80 | Liste des compétitions

- ❶ Le championnat de France interclubs seniors masculin qui comprend :
 - la première division,
 - la division nationale 1A (DN1A) ;
 - la division nationale 1B (DN1B) ;
 - la division nationale 2 (DN2) ;
 - la division nationale 3 (DN3) ;
 - la division nationale 4 (DN4) ;
 - et la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la division nationale 4 (DQDN4).
- ❷ Le championnat de France interclubs seniors féminin qui comprend :
 - la première division,
 - la division nationale 1A (DN1A) ;
 - la division nationale 1B (DN1B) ;
 - la division nationale 2 (DN2) ;
 - la division nationale 3 (DN3) ;
 - la division nationale 4 (DN4) ;
 - et la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la division nationale 4 (DQDN4).
- ❸ Les championnats de France interclubs 15/16 ans filles et garçons, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
- ❹ Les championnats de France interclubs seniors + 35 ans dames et messieurs, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
- ❺ Les championnats de France interclubs seniors + 45 ans dames et messieurs, seniors + 55 ans dames et messieurs et seniors + 65 ans messieurs, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
- ❻ Les compétitions interligues :
 - Les championnats de France 10 et 11 ans filles et garçons ;
 - Les Coupes de France interligues seniors + 65 ans dames, seniors + 70 ans dames et messieurs et seniors + 75 ans messieurs.
- ❼ Les championnats de France Tennis Entreprise masculin et féminin, y compris leur division qualificative à la phase nationale.
- ❽ La Coupe de France masculine Tennis Entreprise et sa division qualificative.
- ❾ La Coupe de France mixte Tennis Entreprise et sa division qualificative.

Article 81 | Principes d'organisation des championnats

La commission compétente de la FFT est organisatrice de ces compétitions à l'exception des championnats de la division qualificative, qui sont organisés par la commission compétente de la ligue.

- ❶ La commission des épreuves par équipes compétente en fonction du niveau de championnat arrête pour chaque épreuve la liste des clubs qualifiés, et établit la composition des poules et/ou du (des) tableau(x).
Les ligues sont chargées de communiquer à la FFT le nom du/des club(s) qualifiés pour les championnats et coupes dont la FFT est l'organisatrice.
- ❷ Elle procède au remplacement d'un club ne s'étant pas engagé, ou dont l'engagement a été refusé.
- ❸ Les compétitions visées à l'article 80 se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules. Si la compétition comporte plusieurs phases et si un nouveau classement paraît entre deux phases, l'organisateur doit prendre en compte l'attribution des nouveaux classements pour la phase suivante.
- ❹ Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque club rencontre une seule fois tous les clubs de la même poule.
- ❺ Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants.
- ❻ En cas de forfait d'un club, dont l'organisateur a connaissance au plus tard un mois avant le début de la compétition, la commission compétente peut modifier le calendrier ou la composition de la poule dans lequel ce club figurait, si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.
- ❼ La ligue doit désigner un juge-arbitre pour chaque rencontre des compétitions visées à l'article 80 qui se déroule sur son territoire. Les juges-arbitres ne doivent pas appartenir aux clubs en présence.

Article 82 | Nombre d'équipes engagées par championnat

❶ Principe

Seuls les clubs affiliés à la FFT, ou les ligues, peuvent engager une équipe dans une des compétitions homologuées par la FFT.

Pour tous les championnats de France interclubs, à l'exception des championnats de France interclubs seniors, une seule équipe par club est autorisée.

❷ Exception des championnats de France interclubs seniors¹

- a. Pour les championnats de France interclubs seniors, un club peut engager deux voire trois équipes sous certaines conditions.

- Accession d'une équipe 2 en DQDN4

Une équipe 2 d'un club peut accéder l'année N+1² à la division supérieure du championnat de ligue, qualificative à la division nationale 4 (DQDN4) à la condition que son équipe 1 termine 1^{re} de poule en DN2 l'année N, ou évolue en DN1B, DN1A ou première division l'année N.

- Accession d'une équipe 3 en DQDN4

Une équipe 3 d'un club peut accéder l'année N+1 à la DQDN4 à la condition que son équipe 2 évolue au minimum en DN2 l'année N (classement pour la montée - article 111-4), et se maintienne en DN2 l'année N+1.

¹ Ces dispositions s'appliqueront pour le championnat DQDN4 à compter de l'année sportive 2013.

² Par année N, on entend l'année sportive en cours.

Par année N+1, on entend l'année sportive suivant l'année en cours.

b. Évolution des différentes équipes d'un club au sein du championnat seniors

- Deux divisions d'écart minimum doivent être respectées entre les équipes 1 et 2 d'un même club. Par conséquent, l'équipe 2 d'un club ne pourra évoluer au maximum qu'en DN1B.
- Trois divisions d'écart minimum doivent être respectées entre les équipes 2 et 3 d'un même club. L'équipe 3 d'un club ne peut évoluer qu'en DQDN4, et à la seule condition que son équipe 2 évolue au minimum en DN2 la même année. La descente de l'équipe 2 en DN3 à l'issue du championnat de l'année N entraînera la descente de l'équipe 3 en championnat régional l'année N+1.

Article 83 | Engagement des équipes**A. CONDITIONS D'ENGAGEMENT**

Un club peut engager une équipe dans une des compétitions visées à l'article 80 à la condition de disposer de courts d'une surface de nature identique en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions du B- du présent article.

B. FORMALITÉS D'ENGAGEMENT

- 1 Le club doit communiquer à l'organisateur de la compétition, selon les formes et délais décidés par la commission compétente :
 - a. Le formulaire d'engagement (ayant reçu le visa de la ligue pour les championnats organisés par la FFT).
 - b. Le droit d'engagement fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.
 - c. Le nombre et la nature de la surface des courts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains, en indiquant s'il s'agit de courts couverts ou découverts.
 - d. La marque et la référence des balles, homologuées FFT et conformes aux caractéristiques techniques des Règles du Jeu figurant à l'annexe I des présents règlements, qu'il fournira lors de ces rencontres.
- 2 Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.
- 3 Toute modification des informations ci-dessus devra être communiquée à l'organisateur de l'épreuve ainsi qu'au club visiteur au plus tard six jours avant la rencontre.

1/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES**Article 84 | Pesée des tableaux**

Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

- Chaque club doit communiquer à l'organisateur de la compétition la liste nominative des joueurs du club les mieux classés en simple susceptibles dans le respect des règlements en vigueur d'être alignés simultanément dans l'équipe. Ces joueurs détermineront le poids de l'équipe.
- Une fois les tableaux officialisés, aucun joueur d'un classement supérieur à celui du dernier joueur effectivement pris en compte lors de la pesée de l'équipe ne pourra être ajouté à la liste ci-dessus ni prendre part au championnat.
- Si un classement est publié en cours de championnat et modifie l'ordre des joueurs de la liste indiquée ci-dessus, ce nouveau classement sera pris en compte pour les rencontres suivantes.

Article 85 | Cas du club n'engageant qu'une seule équipe en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas de l'engagement d'une seule équipe en championnats de France interclubs seniors visés à l'article 80 alinéas 1 et 2 :

- a. Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente la liste de ses 10 meilleurs joueurs classés régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs, en précisant pour chacun d'eux son éventuel statut particulier (nouvellement équipe - NvEQ -, non ressortissant de l'Union européenne, etc.).
- b. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement équipe (NvEQ).
- c. La participation à ces épreuves est interdite à tout joueur ne figurant pas sur la liste visée à l'alinéa a du présent article et dont le classement est supérieur à celui du joueur le moins bien classé indiqué sur cette même liste.
- d. Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.

Article 86 | Cas du club engageant une équipe 2 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 2 masculine ou féminine en championnats de France interclubs seniors :

- 1 Si l'équipe 1 évolue en première division ou en DN1A, le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :
 - a. La liste nominative des 4 joueurs(ses) du club les mieux classé(e)s en simple, susceptibles dans le respect des règlements en vigueur d'être aligné(e)s simultanément en équipe 1. L'équipe 2 ne pourra aligner aucun des joueurs(ses) figurant sur cette liste, ni aucun(e) autre joueur(se) d'un classement supérieur à celui(elle) du(de la) moins bien classé(e) figurant sur cette même liste.
 - b. La liste des joueurs(ses) ayant participé en simple et/ou en double à deux rencontres ou plus en équipe 1 et ne figurant pas sur la liste nominative prévue ci-dessus.
 - c. La liste des 10 joueurs, régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements, susceptibles d'évoluer en équipe 2. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement équipe (NvEQ).
La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste et dont le classement est supérieur à celui du joueur le moins bien classé indiqué sur celle-ci.
Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.
- 2 Si l'équipe 1 évolue en DN1B, DN2 ou DN3, le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :
 - a. La liste nominative des 5 joueurs(ses) du club les mieux classé(e)s en simple susceptibles dans le respect des règlements en vigueur d'être aligné(e)s simultanément en équipe 1. L'équipe 2 ne pourra aligner aucun(e) des joueurs(ses) figurant sur cette liste, ni aucun(e) autre joueur(se) d'un classement supérieur à celui(elle) du(de la) moins bien classé(e) figurant sur cette même liste.

- b.** La liste des 10 joueurs régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements, susceptibles d'évoluer en équipe 2. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement équipe (NvEQ).

La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste et dont le classement est supérieur à celui du joueur le moins bien classé indiqué sur celle-ci.

Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros

- 3** Tout(e) joueur(se) ayant participé à deux rencontres ou plus en équipe 1 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 2.
- 4** Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 2 d'un club évoluant en DN1B, DN2, DN3, DN4 ou DQDN4, au moins 3 joueurs(ses) de simple doivent être licencié(e)s dans le club pour la troisième année sportive consécutive au moins.

Article 87 | Cas du club engageant une équipe 3 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 3 en DQDN4 des championnats de France interclubs seniors :

- 1** Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :

- a.** La liste nominative des 9 joueurs(ses) (4 joueurs(ses) pour l'équipe 1 et 5 joueurs(ses) pour l'équipe 2) du club les mieux classé(e)s en simple susceptibles dans le respect des règlements en vigueur d'être aligné(e)s simultanément en équipe 1 et 2. L'équipe 3 ne pourra aligner aucun(e) des joueurs(ses) figurant sur cette liste, ni aucun(e) autre joueur(se) d'un classement supérieur à celui(elle) du(de la) moins bien classé(e) figurant sur cette même liste.
- b.** La liste des joueurs(ses) ayant participé en simple et/ou en double à deux rencontres ou plus en équipe 1.
- c.** La liste des 10 joueurs, régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements, susceptibles d'évoluer en équipe 3. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de nouvellement équipe (NvEQ).

La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste et dont le classement est supérieur à celui du joueur le moins bien classé indiqué sur celle-ci.

Toute déclaration erronée ou incomplète sera soumise à l'appréciation de la commission des épreuves par équipes compétente qui statuera à cet égard. En cas de retard de transmission de ce document, le club sera redevable d'une amende de 50 euros.

- 2** Tout(e) joueur(se) ayant participé à deux rencontres ou plus en équipe 1 ou 2 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 3.
- 3** Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 3 d'un club en DQDN4, au moins 3 joueurs(ses) de simple doivent être licencié(e)s dans le club pour la troisième année sportive consécutive au moins.

CHAPITRE II ► QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent à toutes les compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales) sauf possibilités dérogatoires pour les championnats régionaux et départementaux prévues aux articles 89 et 97.1.b des présents règlements.

Dispositions préliminaires

En accord avec le joueur, le club est responsable de l'enregistrement et de la validation de sa licence ainsi que de la véracité des informations qui figurent sur celle-ci. L'organisateur contrôle les informations relatives à la qualification du joueur.

Au cours d'une même année sportive, un même joueur ne peut jouer en épreuves par équipes que pour un seul club affilié à la FFT.

II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI

Pour participer aux championnats par équipes :

- le joueur devra être titulaire d'un statut sportif valable tout au long de l'année, quel que soit le niveau du championnat ;
- l'enregistrement de sa licence et, le cas échéant l'obtention de son assimilation de classement devront répondre à des conditions de délai.

Article 88 | Statut sportif

Les règles relatives au statut sportif varient en fonction du classement. La date de prise en compte du classement est fixée au 30 septembre.

1 Joueurs de 1^{re} et 2^e série

- a.** Un joueur, licencié dans un club pour une période ininterrompue, aura le statut de « EQ » (Joueur Équipe) de ce club :
- à la condition d'avoir disputé au moins un match pour ce club dans un championnat par équipes les années sportives précédant l'année sportive considérée ;
 - ou si, n'ayant pas disputé un match pour ce club dans un championnat par équipes une année sportive précédente, il a bénéficié d'un statut « EQ » de par son classement NC, 4^{ème} ou 3^{ème} série.

Les lettres « EQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

- b.** Un joueur qui n'a pas disputé au moins un match par équipes pour le club dans lequel il est licencié pour une période ininterrompue, aura le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour ce même club. Les lettres « NvEQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

2 Joueurs NC, 4^e et 3^e série

Ils ont le statut sportif de « EQ » (Joueur Équipe).

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

Article 89 | Conditions de délai**A. ENREGISTREMENT DE LA LICENCE**

① Quel que soit le statut sportif du joueur (EQ/NvEQ), il pourra participer à un championnat par équipes pour le compte de son club à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club, conformément à l'article 60 des Règlements administratifs, le 31 octobre au plus tard de l'année sportive considérée.

Si tel n'est pas le cas, il ne pourra participer à un championnat par équipes.

② En cas de règlement dérogatoire adopté par le Comité de direction de la ligue pour l'organisation des championnats régionaux et départementaux, la date du 31 octobre peut être modifiée. Toutefois, en aucun cas ce délai ne pourra être inférieur à quatre semaines avant la première journée du championnat considéré. Pour ces compétitions et en l'absence d'un tel règlement, la date limite du 31 octobre s'applique.

③ Pour les championnats débutant le 31 octobre au plus tard et comptant pour l'année sportive en cours, la date limite d'enregistrement de la licence est fixée à la veille de la première journée de championnat.

B. OBTENTION DE L'ASSIMILATION DE CLASSEMENT

En cas d'assimilation à un classement, celle-ci doit être obtenue dans les mêmes conditions de délai que celles imposées pour l'enregistrement et la validation de la licence.

II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB**Article 90 | Autorisation du club quitté**

Le changement de club peut être soumis ou non à l'autorisation du club quitté, en fonction du classement du joueur. Le classement pris en compte est celui au 30 septembre.

① Devront obtenir l'autorisation du club quitté :

- Les joueurs 1^{re} série ;
- Les joueurs 2^e série ;
- Les joueurs de 3^e série âgés de 16 ans et moins (cf. tableau catégorie d'âge de l'article 6 des Règlements Sportifs). L'âge à prendre en compte est celui de l'année sportive pour laquelle la qualification est demandée.

② Le joueur de 3^e série et âgé de 17 ans et plus (cf. tableau catégorie d'âge de l'article 6 des Règlements sportifs), de 4^e série ou NC, pourra quitter son ancien club et rejoindre librement son nouveau club d'accueil. L'autorisation du club quitté n'est pas requise.

Article 91 | Formalités et délais

Lorsque l'autorisation du club quitté est requise, elle doit être portée, avec la signature du président du club quitté, sur le certificat de changement de club.

Le joueur signe le certificat de changement de club, y joint l'attestation de sa licence pour l'année sportive en cours ou à défaut de l'année précédente ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité et transmet le dossier au club d'accueil. Le président du club d'accueil signe le certificat de changement de club et transmet le dossier à sa ligue le 20 octobre au plus tard pour enregistrement du changement de club avant le 31 octobre. Une fois l'enregistrement effectué par la ligue, un courriel sera adressé automatiquement au correspondant du club d'accueil afin que le club valide le paiement de la licence du joueur dans les délais visés à l'article 89 A des présents règlements.

L'absence d'autorisation équivaut à un refus.

Pour pouvoir participer à un championnat par équipe pour le compte d'un nouveau club, l'enregistrement de la licence doit être effectué selon les modalités fixées à l'article 89 ci-avant.

Si, pour un joueur de 1^{re} série ou de 2^e série ou de 3^e série de 16 ans et moins, le changement de club n'est pas enregistré le 31 octobre au plus tard, il aura le statut de joueur « Non EQ » (non équipe), pour toutes les compétitions et quel que soit le niveau du championnat.

Article 92 | Recours

En cas de contestation relative à l'autorisation du club quitté, la procédure suspend le délai susvisé jusqu'à ce que les commissions compétentes aient statué. La contestation doit être adressée par écrit (un exposé des motifs doit être joint) à la commission compétente avant la date limite d'enregistrement de la licence fixée par l'organisateur pour le championnat considéré. Les décisions sont rendues dans les délais les plus brefs, de manière que les épreuves sportives ne soient pas perturbées.

Il appartient à la FFT d'appliquer ces décisions.

II/3 – RÈGLES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES**Article 93 | Joueurs licenciés dans les DROM - COM**

Un joueur, licencié dans un club d'un département/région d'Outre-Mer ou une collectivité d'Outre-Mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine. Si ce joueur répond aux conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat auquel il veut prendre part, il aura le statut de «NvEQ - Outre-Mer».

Toute demande de qualification à titre provisoire ne sera acceptée qu'à réception du dossier complet dans les délais d'enregistrement de la licence de l'article 89 A des présents règlements.

Article 94 | Joueurs « NvEQ »

Dans toutes les compétitions, à la condition que la licence du joueur soit enregistrée dans les délais fixés par l'organisateur, la participation des joueurs « NvEQ » est limitée lors de chaque rencontre à :

- un joueur nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur « NvEQ - Outre-Mer » si la rencontre comprend 3 parties de simple ou moins ;
- deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur « NvEQ » et un joueur « NvEQ Outre-Mer » si la rencontre comprend 4 parties de simple ou plus.

II/4 – JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**Article 95 | Joueurs ressortissants de l'Union européenne, ou assimilés**

Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent indifféremment aux joueurs de nationalité française et aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- les 3 pays de l'Espace Économique Européen : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
- la Confédération helvétique ;
- la Croatie, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Article 96 | Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 95

1 Les conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays ci-dessous, sous réserve pour leur club de fournir à la commission compétente, dans les délais, les autorisations légales de séjour et de travail accordées par l'administration française. Dans ce cas, le joueur sera assimilé à un joueur de l'Union européenne.

Liste des pays concernés :

- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Tunisie, Ukraine ;
 - Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Turquie ;
 - Bulgarie, Roumanie ;
 - Les 77 pays de la zone Afrique - Caraïbe - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1er avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.
- 2 Si le club ne fournit pas à l'organisateur, dans les délais prévus à l'article 89, les autorisations légales de séjour et de travail accordées par l'administration française, le joueur doit remplir les conditions de qualification énoncées à l'article 97 ci-après.

Article 97 | Autres dispositions

- 1 Les ressortissants de pays cités à l'article 96 n'ayant pas produit d'autorisation de travail et les ressortissants des pays non listés à cet article doivent :
- a. Pouvoir fournir la justification de leur situation régulière en France, sur le plan des autorisations de séjour ;
 - b. S'ils n'ont pas, antérieurement, obtenu leur qualification, avoir disputé les épreuves de simple de 10 tournois homologués, en France, au cours de l'année sportive précédente (les tournois donnant des points pour les classements internationaux ATP et WTA ne sont pas pris en considération pour l'application de cette règle). Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en première division ou division nationale 1A des championnats de France interclubs seniors ;
 - c. Obtenir de la commission compétente un numéro de répertoire justifiant de leur qualification.
- 2 Ces joueurs ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union européenne et sont considérés comme des joueurs NON UE. Leur participation est limitée à un par équipe et par rencontre.

**CHAPITRE III ▶ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions générales du présent chapitre s'appliquent à tous les championnats visés à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV des présents règlements.

III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ

Par « club visité », il faut également entendre « ligue visitée » pour les compétitions interligues. Le club visité doit tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche du juge-arbitre.

Article 98 | Balles et terrains

- 1 Le club visité doit fournir par partie au moins trois balles neuves, homologuées FFT et conformes aux caractéristiques techniques des règles du jeu figurant à l'annexe I des présents règlements.
- 2 Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaire pour que la rencontre puisse se terminer dans la journée. Ce nombre de courts est fonction du nombre de parties à disputer.
- 3 En principe, toutes les parties sont disputées sur une surface de nature identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :
 - si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement ;
 - si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une surface de nature différente.
- 4 Si la rencontre, initialement prévue sur courts découverts, a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur courts couverts, et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.
- 5 En cas d'intempéries ou d'impraticabilité des terrains, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé un/des court(s) n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que son/leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

Article 99 | Juge-arbitrage et arbitrage

Un juge-arbitre est désigné pour chaque rencontre selon les modalités du chapitre V - Titre premier des présents règlements.

Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Si le club visité est dans l'incapacité de fournir un arbitre pour une partie, celle-ci est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0) conformément à l'article 117 alinéa 3.

Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.

Article 100 | Communication des résultats

Le club visité doit communiquer les résultats au plus tard le lendemain de la rencontre à l'organisateur du championnat selon les modalités fixées et notifiées par la commission compétente. Il sera redevable d'une amende de 50 euros pour le premier résultat non transmis et de 100 euros pour chacun des suivants.

III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 101 | Pièces à fournir

1 Pour qu'une rencontre puisse se dérouler, chaque club doit s'assurer de la détention et de la mise à jour des documents visés ci-après.

Ainsi, avant le début de la rencontre, le capitaine de chaque équipe doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

- En main propre la liste par ordre de classement des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la fin des simples ;
- L'attestation de licence de l'année sportive en cours de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie, et leur certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence. La production de ces pièces relève de la responsabilité conjointe du capitaine d'équipe et des joueurs concernés.

2 Seule la pièce d'identité est susceptible d'être présentée ultérieurement.

III/3 – RENCONTRE

Article 102 | Dates et horaires

1 La rencontre a lieu au jour et à l'heure fixés par la commission compétente ; elle est disputée en une seule journée.

2 Dans le cas où un club doit recevoir deux équipes le même jour, l'une des rencontres peut être avancée, avec l'accord des deux clubs et sous réserve de l'approbation expresse de la commission compétente et du respect de l'article 104 alinéa 1.

Article 103 | Format des matchs

1 Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des trois manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches.

2 Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple ne sont pas autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des trois manches avec application du jeu décisif dans toutes les manches.

3 Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple sont autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des trois manches avec :

- application, dans les deux premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;
- en cas d'égalité à une manche partout l'application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 104 | Équipes

1 Lorsque deux équipes d'un même club jouent le même week-end (samedi ou dimanche) dans un même championnat, un(e) même joueur(se) ne peut jouer dans les deux équipes ; il en va de même lorsque ces deux équipes auraient dû jouer le même week-end et qu'une rencontre a été avancée ou reportée.

2 Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le

classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples.

3 Dans le cas où les paires de double n'ont pas été formées avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre, à l'issue des simples, de faire préciser leurs compositions exactes et de les consigner sur la feuille de résultats ; à partir de ce moment aucun changement n'est possible

Article 105 | Difficultés liées au déroulement de la rencontre

1 Principes

- Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification. Est considérée comme équipe incomplète, une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve. Les dispositions du code fédéral de conduite relatives aux retards ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète.

- La rencontre ne peut être interrompue, sur décision du juge-arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (pluie, obscurité, terrain impraticable). Elle peut également être interrompue, sur décision du juge-arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.

- En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes les mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.

- En cas de réserve du juge-arbitre avant le commencement d'une rencontre sur la qualification d'un joueur, celui-ci doit en faire mention sur la feuille de résultats, et la commission des épreuves par équipes compétente statue dès réception de celle-ci. La réserve du juge-arbitre portée après le commencement de la rencontre est irrecevable

2 Arrêt de la rencontre

- Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille de résultats.

- En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise à l'une des équipes en présence, la commission compétente statue sur les suites à donner.

- Dans ce cas, il n'est pas tenu compte du résultat des parties jouées au moment de l'arrêt de la rencontre, et celle-ci, ainsi reportée, doit être rejouée en totalité, les clubs étant libres de modifier la composition de leur équipe dans les conditions définies par la commission compétente. Les parties jouées doivent toutefois être saisies au sein de l'application Gestion Sportive et seront prises en compte dans le palmarès du joueur.

- Si au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas reportée.

Toutes les parties d'une rencontre doivent être jouées même si le résultat est acquis. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

3 Cas particulier (forfait, abandon, disqualification)

- En cas de forfait d'un joueur pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse sous réserve des dispositions de l'article 21 des présents règlements sportifs et de l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice de sanctions

individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable. Aucun remplacement n'est autorisé.

- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles.
- En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le vainqueur se verra attribuer tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.
- En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à celle-ci est : 6/0 6/0.

III/4 – CAPITAINE

Article 106 | Fonction

- ① Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint, qui sont les seuls interlocuteurs du juge-arbitre.
- ② Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent, et présenter leur licence au juge-arbitre.

Article 107 | Obligations

- ① Le capitaine doit :
 - Se conformer aux prescriptions de l'article 101 ;
 - Exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;
 - Signer la feuille de résultats, ainsi que les réserves qu'il peut y formuler.
- ② Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe pendant les périodes de repos, à condition d'être présents sur le court. Un siège doit y être réservé à cet effet. Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côtés, ou y demeurer assis pendant le jeu. Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre, ni prodiguer de soins aux joueurs, sauf en cas de perte accidentelle de condition physique.

III/5 – FORFAITS

Article 108 | Principes

- ① Tout club déclarant forfait doit prévenir le club adverse, le juge-arbitre, l'organisateur du championnat et éventuellement le club tiers accueillant la rencontre au moins quatre jours avant la date fixée pour la rencontre.
- ② Faute de se conformer à cette prescription, le club déclarant forfait doit rembourser au club adverse, et le cas échéant au club tiers d'accueil, tous les frais engagés pour la rencontre.
- ③ **En plus des dédommagements ci-dessus, le club ayant déclaré forfait est passible d'une amende dont le montant, fixé par la commission compétente, est au minimum de 50 euros et au maximum de 500 euros.**
- ④ Tout club ayant déclaré forfait peut perdre, à l'appréciation de la commission compétente, le bénéfice, en totalité ou en partie, du remboursement des éventuels frais accordés et/ou des prix auxquels il aurait pu prétendre.

Article 109 | Championnats organisés sous forme de tableaux

Le club déclarant forfait lors d'une rencontre d'un championnat se disputant par élimination directe perd sa qualification pour ce même championnat l'année N+1. Ce club ne participera en aucun cas à la division supérieure régionale qualificative l'année N+1.

Article 110 | Championnats organisés sous forme de poules

Le club déclarant deux fois forfait lors d'un championnat se déroulant par poules est automatiquement forfait général pour l'ensemble du championnat.

III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS

À l'issue d'une rencontre, l'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur.

Article 111 | Championnats organisés sous forme de poules

- ① La commission compétente procède au classement de la poule en attribuant, par rencontre :
 - 3 points au club ayant gagné une rencontre ;
 - 2 points aux clubs en cas de résultat nul ;
 - 1 point au club ayant perdu une rencontre ;
 - 0 point au club dont l'équipe a été disqualifiée par décision du juge-arbitre ou de la commission compétente ;
 - moins 2 points au club forfait.
- ② En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs à l'issue de la phase de poule, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :
 - de la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacun d'eux (par score de rencontre on entend le résultat final de la rencontre, bonus éventuel compris) ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
 - puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux.

Lorsque les clubs à égalité n'ont pu être départagés par les méthodes successives décrites ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposés, avant un éventuel recours au tirage au sort.

- ③ À toute rencontre de la poule ayant donné lieu à un forfait ou une disqualification, est affecté le score forfaitaire de :
 - 5 à 0 (8 manches à 0, 25 jeux à 0) dans les épreuves où 8 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;
 - 4 à 0 (6 manches à 0, 20 jeux à 0) dans les épreuves où 6 ou 7 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;
 - 3 à 0 (5 manches à 0, 15 jeux à 0) dans les épreuves où 5 points sont en jeu lors de chaque rencontre ;
 - 2 à 0 (3 manches à 0, 10 jeux à 0) dans les épreuves où 3 points sont en jeu lors de chaque rencontre.
- ④ Lorsque, dans une poule, l'équipe 2 ou 3 d'un club ne peut prétendre à la montée en division supérieure, il est établi deux classements de la poule :
 - l'un détermine la montée en division supérieure, ainsi que (s'il y a lieu) le club qualifié pour la phase finale et ne prend pas en compte les résultats des rencontres auxquelles a participé cette équipe 2 ou 3 ;
 - l'autre détermine le maintien dans la division concernée, et prend en compte les résultats de toutes les rencontres de poule.

5 Lorsque, dans des cas exceptionnels, la commission compétente juge que l'application des scores forfaitaires indiqués à l'alinéa 3 ci-dessus fausserait injustement le classement d'une poule, elle peut décider de les modifier, ou encore d'établir un double classement, comme indiqué à l'alinéa 4, en traitant le club forfait ou disqualifié comme une équipe réserve.

III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Article 112

En fin de compétition, les ligues et les clubs dont les équipes se sont déplacées pour un championnat de France interclubs, une compétition interligues ou une Coupe de France reçoivent, dans les limites du budget, des remboursements de frais, selon des modalités fixées chaque année par le Bureau fédéral. Ces remboursements de frais ne s'appliquent pas aux divisions supérieures qualificatives des championnats de ligue.

III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES

Article 113

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80, les joueurs peuvent avoir sur leur chemise, en plus des logos autorisés par les dispositions générales des règlements sportifs (article 7), un logo supplémentaire de 19,5 centimètres carrés au maximum, pour un sponsor du club.

CHAPITRE IV ► DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour chaque championnat, les dispositions générales du chapitre III. En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique l'emporte.

IV/1 – CHAMPIONNATS INTERCLUBS SENIORS

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS CES CHAMPIONNATS

Article 114

Les championnats interclubs seniors visés à ce chapitre ne sont ouverts qu'aux clubs affiliés à la FFT ayant la jouissance permanente et exclusive d'au moins trois courts découverts d'une surface de nature identique, sauf dérogation accordée par la commission compétente.

Article 115

- 1 Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple après une interruption ne pouvant excéder 30 minutes.
- 2 En cas d'égalité de points lors d'une phase se déroulant par poules, la rencontre se solde par un résultat nul.

- 3 Les joueurs de simple peuvent participer aux doubles.

Si par suite de forfait, disqualification ou abandon en simple, une équipe ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour aligner la ou les paire(s) de double requise(s), le double qui participera effectivement à la rencontre sera classé numéro un. Le forfait du double numéro deux ou des doubles n'entraînera pas le forfait général de l'équipe pour la rencontre.

Article 116

Sauf dérogation accordée par la commission compétente un club qualifié pour l'un de ces championnats n'est admis à le disputer que s'il a pris part, dans l'année sportive, à l'épreuve départementale et/ou régionale des interclubs 15/16 ans, garçons ou filles.

Article 117

1 Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors a l'obligation de mettre à la disposition de la commission d'arbitrage de sa ligue autant de juges-arbitres par équipes, licenciés dans le club, qu'il a d'équipes inscrites, ce(s) juge(s)-arbitre(s) devant s'engager à être disponible(s) pour au moins une rencontre de ces championnats.

2 Il doit aussi justifier, auprès de sa commission régionale d'arbitrage, de l'existence de quatre arbitres qualifiés selon les modalités du chapitre V/2 du titre premier des présents règlements, licenciés dans le club. Ces arbitres doivent s'engager à arbitrer au moins une rencontre de ces championnats lorsque le club reçoit.

3 Le club visité doit mettre à la disposition du(des) juge(s)-arbitre(s) un arbitre de chaise pour chaque partie.

Si le club visité est dans l'incapacité de fournir un tel arbitre de chaise pour une partie, celle-ci est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0) conformément à l'article 105-3.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PREMIÈRE DIVISION

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre de la phase préliminaire.

Article 118 | Terrains et Balles

- 1 Ce championnat étant organisé dans la période hivernale, toutes les rencontres doivent être disputées sur deux courts couverts de surface identique.
- 2 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les onze jeux (9 jeux la première fois).
- 3 Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.

Article 119 | Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 minimum, de même que les arbitres de chaise, de qualification A3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Les juges de ligne sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 120 | Déroulement de la rencontre

- 1 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale des épreuves par

équipes.

- ② Les rencontres sont composées de quatre simples et de deux doubles. Les joueurs de simple sont autorisés à jouer en double.
- ③ Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1. Chaque équipe marque un point par partie gagnée.
- ④ Le club déclarant forfait lors d'une rencontre de première division est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation du club en division nationale 1A l'année suivante.

Article 121 | Phase finale

- ① En cas de score acquis à l'issue des simples, le comité d'organisation de la phase finale ou celui de la finale pourra décider, de manière exceptionnelle et en tenant compte des paramètres qu'il aura évalués (affluence du public, durée de la rencontre, promotion et image de l'épreuve, mise en place d'une billetterie payante, etc.), de ne pas mener une rencontre à son terme en ne faisant disputer qu'un seul double ou aucun. Les équipes seront informées de la décision du comité d'organisation à l'issue des parties de simple. Dans tous les cas, une partie de double commencée doit être menée à son terme.
- ② En cas d'égalité de points lors de la phase finale (ou de la finale), est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné la partie décisive de double. Celle-ci se dispute en un super jeu décisif à 10 points et se joue quinze minutes après la fin des doubles. Chaque équipe de double est composée par son capitaine parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre, le jour de la rencontre, avant le début des matchs.

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin – première division

Article 122 | Formule

- ① Ce championnat est disputé par 12 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 8 clubs classés 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de chaque poule de première division l'année précédente ;
 - les 2 clubs vainqueurs des rencontres de barrage ayant opposé, à l'issue de l'année précédente, le club classé 5^e de chacune des 2 poules de première division au club classé 6^e de l'autre poule ;
 - les 2 clubs finalistes de la phase finale de division nationale 1B en 2011.
- ② Il comporte :
 - une phase préliminaire où les 12 clubs sont répartis en 2 poules de 6 ;
 - une phase finale, disputée par élimination directe par les 4 clubs ayant terminé aux 2 premières places de chacune des 2 poules, et désignant le champion de France de première division masculine ;

Le dernier de chaque poule descend l'année suivante en division nationale 1A.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - première division

Article 123 | Formule

- ① Ce championnat est disputé par 8 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 4 clubs classés 1^{er} et 2^e de chaque poule de première division l'année précédente ;
 - les 2 clubs vainqueurs des rencontres de barrage ayant opposé, à l'issue de l'année précédente,
 - le club classé 3^e de chacune des poules de première division au club classé 4^e de l'autre poule ;

- les 2 clubs finalistes de la phase finale de division nationale 1B en 2011.

- ② Il comporte :
 - une phase préliminaire où les 8 clubs sont répartis en 2 poules de 4 ;
 - une finale, disputée par les 2 clubs ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le champion de France de première division féminine ;
 - deux rencontres de barrages, où le club classé 3^e de chacune des 2 poules reçoit le club classé 4^e de l'autre poule.

Les 2 clubs perdants des rencontres de barrage descendent en division nationale 1A.
- ③ La participation à la rencontre de barrage des joueuses figurant parmi la liste nominative des 4 meilleures joueuses classées en simple, susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignées simultanément en équipe première, n'est autorisée qu'à celles ayant été présentes à au moins une rencontre de la phase préliminaire de ce championnat. L'acte de présence est matérialisé par la signature de la joueuse sur une feuille d'émargement spécialement conçue à cet effet. La signature doit être effectuée, sur le document officiel, au moment de la réunion des capitaines avec le juge-arbitre. En signant l'acte de présence la joueuse s'engage à ne pas participer à une autre compétition le même jour.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1A

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre de poules.

Article 124 | Terrains et balles

- ① Ce championnat étant organisé dans la période hivernale, toutes les rencontres doivent, sauf dérogation accordée par la Commission fédérale des épreuves par équipes, être disputées sur deux courts couverts de surface identique. Exceptionnellement, la CFEE peut accorder une dérogation pour que la rencontre se déroule sur deux courts extérieurs de surfaces de même nature.
- ② Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.
- ③ Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 11 jeux (9 jeux la première fois).

Article 125 | Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 ou JAE2 minimum, ainsi qu'un arbitre de chaise, de qualification A3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Deux arbitres de qualification A2 minimum seront proposés par les commissions régionales d'arbitrage à la FFT qui les désignera. Les juges de ligne sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 126 | Déroulement de la rencontre

- ① Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale des épreuves par équipes.
- ② Les rencontres sont composées de quatre simples et de deux doubles. Les joueurs de simple peuvent participer aux doubles.

Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1. Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin - DN1A**Article 127 | Formule**

- ① Ce championnat est disputé par 12 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 2 clubs battus lors de la rencontre de barrage de première division, à l'issue de l'année précédente ;
 - les 2 clubs battus en demi-finales de la phase finale de division nationale 1B l'année précédente ;
 - les 8 clubs classés 2^e et 3^e de chaque poule de division nationale 1B l'année précédente ;
- ② Il comporte :
 - une phase unique où les 12 clubs sont répartis en 2 poules de 6 ;
 - les deux clubs vainqueurs de leurs poules respectives sont qualifiés pour la première division masculine l'année suivante ;
 - le dernier de chaque poule descend l'année suivante en division nationale 1B.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - DN1A**Article 128 | Formule**

- ① Ce championnat est disputé par 12 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 2 clubs battus lors de la rencontre de barrage de première division, à l'issue de l'année précédente ;
 - les 2 clubs battus en demi-finales de la phase finale de division nationale 1B l'année précédente ;
 - les 8 clubs classés 2^e et 3^e de chaque poule de division nationale 1B l'année précédente ;
- ② Il comporte :
 - une phase unique où les 12 clubs sont répartis en 2 poules de 6 ;
 - les deux clubs vainqueurs de leurs poules respectives sont qualifiés pour la première division féminine l'année suivante ;
 - Le dernier de chaque poule descend l'année suivante en division nationale 1B.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1B, DN2, DN3 ET DN4**1 - Dispositions communes****Article 129**

- ① Toutes les rencontres se déroulent sur trois courts extérieurs de surface de même nature. Exceptionnellement, la commission fédérale des épreuves par équipes peut accorder des dérogations pour l'usage de deux courts extérieurs.
- ② Toutes les rencontres débutent obligatoirement à 9 heures.
- ③ Le club visité peut faire commencer une rencontre sur 4 ou même 5 courts, à condition d'avoir obtenu l'accord du club visiteur au moins six jours avant la rencontre et d'avoir informé la commission dans ce même délai.
- ④ Chaque rencontre est constituée de 5 simples et 2 doubles. Chaque équipe marque un point par partie gagnée et, si une équipe gagne les deux doubles elle marque un point supplémentaire.
- ⑤ Les parties se déroulent dans l'ordre suivant : simples 5, 4, 3,2, 1, puis doubles 2 et 1.
- ⑥ Le juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage. La qualification des arbitres est spécifique à chaque championnat.

2 - Dispositions applicables à la DN1B**Article 130 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin**

- ① Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois arbitres de chaise dont deux, au moins, de qualification A2.
- ② Dans toutes les parties de simple, les balles doivent être changées au début de la 3^e manche.
- ③ Ce championnat est disputé par 12 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 4 clubs classés 4^e de chaque poule de division nationale 1B en 2011 ;
 - les 8 clubs vainqueurs de leur poule respective du championnat de France de division nationale 2 l'année précédente.
- ④ Il comporte :
 - une phase unique où les 12 clubs sont répartis en 2 poules de 6 ;
 - le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer au championnat de France de division nationale 1A l'année suivante.
 - les 2 derniers de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 2.

3 - Dispositions applicables à la DN2**Article 131 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin**

- ① Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois arbitres de chaise de qualification A1 minimum.
 - ② Il comporte une phase préliminaire où les 48 clubs sont répartis en 8 poules de 6. Quatre rencontres qualificatives à la division nationale 1B opposeront, selon les modalités définies par la commission fédérale des épreuves par équipes, les 8 clubs terminant 1^{er} de leur poule respective.
- Les 2 derniers de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 3.

Article 132 | Championnat masculin - DN2

- Ce championnat est disputé par 48 clubs, qualifiés comme suit :
- les 8 clubs classés 5^e et 6^e de chacune des 4 poules de division nationale 1B l'année précédente ;
 - les 24 clubs classés 2^e, 3^e, et 4^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 16 clubs vainqueurs de leur poule respective du championnat de France de division nationale 3 l'année précédente.

Article 133 | Championnat féminin - DN2

- Ce championnat est disputé par 48 clubs, qualifiés comme suit :
- les 8 clubs classés 5^e et 6^e de chacune des 4 poules de division nationale 1B en 2011 ;
 - les 24 clubs classés 2^e, 3^e, et 4^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 16 clubs classés 1^{er} et 2^e de leur poule respective du championnat de France de division nationale 3 l'année précédente.

4 - Dispositions applicables à la DN3**Article 134 | Championnat masculin - DN3**

- ① Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois

arbitres de chaise, de qualification A1 minimum.

- ② Ce championnat est disputé par 96 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 16 clubs classés 5^e et 6^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 48 clubs classés 2^e, 3^e et 4^e de chacune des 16 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 32 clubs classés 1^{er} et 2^e, de chacune des 16 poules de division nationale 4 l'année précédente.
- ③ Il comporte une phase où les 96 clubs sont répartis en 16 poules de 6. Le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer, l'année suivante, au championnat de France de division nationale 2. Les 2 derniers de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 4.

Article 135 | Championnat féminin - DN3

- ① Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois arbitres de chaise de qualification A1 minimum.
- ② Ce championnat est disputé par 48 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 16 clubs classés 5^e et 6^e de chacune des 8 poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 16 clubs classés 3^e et 4^e de chacune des 8 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 12 clubs vainqueurs de leur poule respective de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 4 clubs classés meilleurs 2^{es} des 12 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
- ③ Il comporte une phase où les quarante-huit clubs sont répartis en 8 poules de 6. Les clubs classés 1^{er} et 2^e de chacune des 8 poules sont qualifiés pour participer l'année suivante au championnat de division nationale 2. Les 2 derniers de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 4.

5 - Dispositions applicables à la DN4

Article 136 | Championnat masculin - DN4

- ① Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois arbitres de chaise de qualification A1 minimum.
- ② Ce championnat est disputé par 96 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 32 clubs classés 5^e et 6^e de chacune des 16 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 32 clubs classés 3^e et 4^e de chacune des 16 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - le club classé meilleur 5^e des 16 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 31 clubs champions des 31 ligues métropolitaines l'année précédente.
- ③ Il comporte une phase où les 96 clubs sont répartis en 16 poules de 6. Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour participer, l'année suivante, au championnat de France de division nationale 3. Les 2 derniers de chaque poule, excepté le meilleur 5^e, descendent l'année suivante en division supérieure du championnat de ligue qualificative à la division nationale 4.

Article 137 | Championnat féminin – DN4

- ① Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois arbitres de chaise de qualification A1 minimum.
- ② Ce championnat est disputé par 72 clubs, qualifiés comme suit :
 - les 16 clubs classés 5^e et 6^e de chacune des 8 poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 8 clubs classés 2^e de chaque poule et obtenant la plus faible moyenne des points de rencontre ;
 - les 12 clubs classés 3^e de chacune des 12 poules de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 31 clubs champions des 31 ligues métropolitaines l'année précédente ;
 - les 5 clubs classés meilleurs 4^e des 12 poules de DN4 de l'année précédente.
- ③ Il comporte une phase où les 72 clubs sont répartis en douze poules de six.

Le vainqueur de chaque poule est qualifié pour participer, l'année suivante, au championnat de France de division nationale 3. Les 4 clubs classés meilleurs 2^{es} des 12 poules, ce classement est obtenu par comparaison des moyennes des points de rencontres, puis en cas d'égalité des différences de parties, puis des manches, puis des jeux gagnés et perdus par chacun d'eux, sont qualifiés pour participer l'année suivante au championnat de France de division nationale 3.

Les 31 clubs classés 4^e, 5^e et 6^e de chaque poule, exceptés les 5 meilleurs 4^e descendent l'année suivante en division supérieure du championnat de ligue qualificative à la division nationale 4.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DQDN4

Ce championnat, organisé par chaque ligue a vocation à qualifier un club masculin et féminin en division nationale 4.

Article 138

- ① Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission compétente.
- ② En principe, les rencontres se déroulent sur au moins trois courts extérieurs de surface de même nature. L'organisateur du championnat peut toutefois déroger à cette règle, sans que le nombre de courts puisse être inférieur à deux de surfaces de même nature.
- ③ Le club visité peut faire commencer une rencontre sur 4 ou même 5 courts, à condition d'avoir obtenu l'accord du club visiteur au moins six jours avant la rencontre et d'avoir informé la commission dans ce même délai.
- ④ Chaque rencontre est constituée de 5 simples et 2 doubles. Chaque équipe marque un point par partie gagnée et, si une équipe gagne les deux doubles elle marque un point supplémentaire.
- ⑤ Les parties se déroulent dans l'ordre suivant : simples 5, 4, 3, 2, 1, puis doubles 2 et 1.
- ⑥ Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.
- ⑦ Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre, pour toute la durée de la rencontre, trois arbitres de chaise, de qualification A1 minimum.

IV/2 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS 15/16 ANS

Article 139 | Formule

- ① Il est organisé un championnat de France pour les 15/16 ans filles et un championnat de France

pour les 15/16 ans garçons.

- ② Chacun de ces deux championnats féminin et masculin est composé par :
- Une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - Une phase nationale qui comprend :
 - une phase préliminaire dont sont exemptés les 11 meilleurs clubs ; les 20 clubs participant à cette phase sont répartis en 5 tableaux de 4 clubs. Chaque tableau est disputé par élimination directe sur 2 tours, et qualifie un club pour la phase qualificative ;
 - une phase qualificative regroupant les 5 clubs qualifiés de la phase préliminaire et les 11 clubs qui en ont été exemptés ; ces 16 clubs sont répartis en 4 groupes de 4. Chaque groupe est disputé par élimination directe, avec rencontre de classement, et qualifie un club pour la phase finale ;
 - une phase finale, réunissant les 4 clubs vainqueurs de leur groupe respectif, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement et désignant le champion de France inter-clubs 15/16 ans.

Article 140 | Juge-arbitre et arbitres

- ① Division qualificative à la phase nationale :
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre, un arbitre pour chacune des parties.
- ② Phase nationale :
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre, un arbitre pour chacune des parties.

Article 141 | Déroulement des rencontres

- Chaque équipe comprend au moins deux joueurs de la catégorie 15/16 ans ou plus jeunes.
- Chaque rencontre comprend deux simples et un double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.
- L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis simple 1, puis double.
- Les rencontres sont disputées sur court couvert.
- Chaque équipe marque un point par partie gagnée.
- Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 108 et suivants des présents règlements.

IV/3 – CHAMPIONNATS SENIORS PLUS

Article 142

- ① Dans la même année sportive, un joueur seniors plus ne peut disputer les championnats de France interclubs seniors plus que dans une seule catégorie d'âge.
- ② Division qualificative à la phase nationale :
Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

- ③ Phase nationale :
Un juge-arbitre de qualification JAE2 minimum est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

CHAMPIONNATS SENIORS PLUS 35 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 143 | Formule

- ① Il est organisé un championnat de France pour les 35 ans et plus dames, et un championnat de France pour les 35 ans et plus messieurs.
- ② Chacun de ces deux championnats féminin et masculin est composé par :
- Une division qualificative à la phase nationale organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - Une phase nationale qui comprend :
 - Une phase interrégionale disputée par 39 clubs, par élimination directe.
- Les 39 clubs qualifiés pour cette phase interrégionale sont déterminés comme suit :
- chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie un club,
 - chacun des 8 clubs ayant atteint les quarts de finale du championnat de France l'année précédente, donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire.
 - Une phase finale, réunissant les 4 clubs ayant atteint les demi-finales, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement, désignant le champion de France seniors plus 35 ans.

Article 144 | Déroulement des rencontres

- Chaque équipe comprend au moins quatre joueurs de la catégorie seniors plus 35 ou plus âgés.
- Chaque rencontre comprend quatre simples et un double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.
- L'ordre des parties est le suivant : simple 4, puis simple 3, puis simple 2, puis simple 1, puis double.
- Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- Chaque équipe marque un point par partie gagnée.
- Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 108 et suivants des présents règlements.

CHAMPIONNATS SENIORS PLUS 45 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 145 | Formule

- ① Il est organisé un championnat de France seniors plus 45 ans dames et un championnat de France seniors plus 45 ans messieurs.
- ② Chacun de ces deux championnats féminin et masculin est composé par :
- Une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.

- Une phase nationale qui comprend :
- Une phase interrégionale disputée par 39 clubs, par élimination directe.

Les 39 clubs qualifiés pour cette phase interrégionale sont déterminés comme suit :

- chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie un club,
 - chacun des 8 clubs ayant atteint les quarts de finales du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire.
- Une finale désignant le champion de France seniors plus 45.

Article 146 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins quatre joueurs de la catégorie seniors plus 45.
- 2 Chaque rencontre comprend deux simples et un double. Les joueurs de simple ne peuvent pas prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

CHAMPIONNATS SENIORS PLUS 55 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 147 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 55 ans dames et un championnat de France seniors plus 55 ans messieurs.
 - 2 Chacun de ces deux championnats féminin et masculin est composé par :
 - Une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - Une phase nationale qui comprend :
 - Une phase interrégionale disputée par 35 clubs, par élimination directe.
- Les 35 clubs qualifiés pour cette phase interrégionale sont déterminés comme suit :
- chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie un club,
 - chacun des 4 clubs ayant atteint les demi-finales du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire.
- Une finale désignant le champion de France seniors plus 55 ans.

Article 148 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins quatre joueurs de la catégorie seniors plus.
- 2 Chaque rencontre comprend deux simples et un double. Les joueurs de simple ne peuvent pas prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

CHAMPIONNATS SENIORS PLUS 65 ANS MESSIEURS

Article 149

- 1 Ce championnat comprend :
 - Une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes.
 - Une phase nationale qui comprend :
 - Une phase interrégionale disputée par 35 clubs, par élimination directe.
- Les 35 clubs qualifiés pour cette phase interrégionale sont déterminés comme suit :
- chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie un club,
 - chacun des 4 clubs ayant atteint les demi-finales du championnat de France l'année précédente donne à sa ligue une place de qualifié supplémentaire.
- Une finale désignant le champion de France seniors plus 65 ans messieurs.

Article 150 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins quatre joueurs de la catégorie seniors plus 65 ou plus âgé.
- 2 Chaque rencontre comprend deux simples et un double. Les joueurs de simples ne peuvent pas prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

IV/4 – COMPÉTITIONS INTERLIGUES

Tout joueur licencié peut être sélectionné pour la ligue à laquelle son club d'appartenance est rattaché.

CHAMPIONNATS 10 -11 ANS FILLES ET GARÇONS

Le Comité des championnat fixe chaque année les modalités d'organisation de ces épreuves.

Article 151 | Formule

- 1 Il est organisé quatre épreuves pour les 10 ans et les 11 ans filles et garçons.
- 2 Pour chacune de ces épreuves, chaque ligue peut engager une équipe composée de trois joueurs(ses) ayant obligatoirement participé au championnat régional individuel.
- 3 Chaque épreuve comprend une phase principale précédée d'une phase qualificative, destinée à réduire à 32 le nombre d'équipes participant à la phase principale.
- 4 La sélection des équipes participant à la phase qualificative est effectuée par le Comité des championnats qui désigne aussi les têtes de série de la phase principale.
- 5 La phase principale est composée :
 - d'une phase de poules : 8 poules de 4 équipes ; les équipes classées 1^{re} et 2^e de chaque poule sont qualifiées pour le tableau final ;
 - d'un tableau final à élimination directe composé des 16 équipes qualifiées ;
 - d'une rencontre de classement opposant les perdants des demi-finales (places 3 et 4).

Article 152 | Composition des équipes

❶ Pour ces championnats, et par dérogation aux articles 88 et suivants, un joueur est qualifié pour sa ligue à condition que sa licence ait été validée au plus tard à la date d'engagement fixée pour l'épreuve considérée par le Comité des championnats.

❷ Ces championnats sont exclusivement réservés aux joueurs et joueuses de nationalité française. Dans les championnats 10 ans, chaque équipe est composée de trois joueurs de la catégorie 10 ans et d'un capitaine. Dans les championnats 11 ans, chaque équipe est composée de trois joueurs de la catégorie 11 ans et d'un capitaine.

❸ Pour ces championnats, le capitaine peut ne pas être licencié dans la ligue de l'équipe qu'il encadre.

❹ Dans des cas exceptionnels, le Bureau fédéral peut à titre dérogatoire autoriser un ou plusieurs joueurs de la catégorie 9 ans à participer au championnat 10 ans ; de la catégorie 10 ans à participer au championnat 11 ans. Un joueur ainsi surclassé ne peut participer la même année sportive qu'à un seul championnat de France.

Article 153 | Déroulement des rencontres

❶ Chaque rencontre comprend trois simples.

❷ Pour les championnats 10 ans, toutes les parties sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du point décisif dans toutes les manches et application du jeu décisif à 4 jeux partout dans chacune d'elles (une manche sans jeu décisif étant gagnée à 5 jeux).

Pour les championnats 11 ans, toutes les parties sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du point décisif dans toutes les manches et application du jeu décisif à 6 jeux partout dans chacune d'elles.

❸ La composition des équipes ne prévoit aucun remplaçant. En cas d'indisponibilité d'un des 3 joueurs lors d'une rencontre, la partie est considérée comme perdue par ce joueur, sans pour autant entraîner la disqualification de l'équipe pour la rencontre. Dans ce cas, le simple 3 ne sera pas joué.

❹ Tout service frappé en dessous de l'épaule est considéré comme faute.

COUPE DE FRANCE INTERLIGUES DES DAMES 65, DAMES ET MESSIEURS 70 ET MESSIEURS 75**Article 154**

❶ Un joueur ne peut dans la même année sportive disputer qu'une seule coupe de France interligues.

❷ Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, sera désigné par ligue. La ligue visitée met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

Article 155 | Formule

❶ Il est organisé 4 coupes de France interligues : dames 65, dames 70, messieurs 70 et messieurs 75.

❷ Dans chacune de ces épreuves, chaque ligue constitue une équipe pour la représenter ; la ligue tenante du titre peut engager une seconde équipe.

❸ Chaque épreuve se déroule en deux phases :

- une phase interrégionale, par élimination directe qualifiant deux équipes pour la finale ;
- une finale déterminant le champion de France interligues de l'épreuve considérée.

Article 156 | Composition des équipes

❶ Pour les ligues engageant deux équipes dans une même épreuve, aucun joueur pris en compte pour la pesée de l'équipe 1 ne pourra prendre part aux rencontres de l'équipe 2.

❷ Chaque équipe comprend au moins 4 joueurs(ses) de la catégorie sportive concernée.

Article 157 | Déroulement des rencontres

❶ Chaque rencontre comprend deux simples et un double. Les joueurs de simple ne peuvent pas jouer en double.

❷ L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1.

❸ Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.

❹ Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

IV/5 – TENNIS ENTREPRISE**DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS MASCULIN ET FÉMININ****Article 158 | Principes**

❶ L'organisation des compétitions fédérales Tennis Entreprise est assurée par la commission fédérale Tennis Entreprise, sous le contrôle du Bureau fédéral.

❷ Ces compétitions sont ouvertes à toutes les associations sportives Tennis Entreprise (clubs « Tennis entreprise » ou Sections « Tennis entreprise ») ; tous les joueurs qui y participent doivent avoir la qualification « Tennis Entreprise ».

❸ Les dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions fédérales par équipes, à l'exception de celles relatives aux changements de clubs (la notion de « nouvellement équipe » n'existant pas dans les compétitions Tennis Entreprise), sont applicables aux compétitions fédérales Tennis Entreprise et sont complétées par les dispositions suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les clubs « Tennis entreprise » ou sections « Tennis entreprise » sont assimilés aux clubs affiliés à la FFT.

❹ Chaque rencontre est disputée (en une seule journée) le samedi, conformément au calendrier arrêté chaque année par la commission fédérale Tennis Entreprise.

Hormis pour les interrégions de 3^e division, elle débute à 14 heures, sauf si les deux associations décident, d'un commun accord, d'avancer la rencontre à 9 heures ; dans ce cas, elles doivent toutes deux en informer la commission fédérale Tennis Entreprise et l'association visitée doit également en informer sa ligue.

❺ Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 108 et suivants des présents règlements.

Article 159 | Qualification « Tennis Entreprise » des joueurs

Elle est prononcée par la commission régionale tennis entreprise (C.R.T.E.), en accord avec le Bureau de la ligue. Elle ne concerne que les membres de clubs ou de sections.

Pour pouvoir prétendre à la qualification « Tennis Entreprise », il faut :

- être membre d'une association sportive « Tennis Entreprise » ;
- exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois, ou être en situation de retraite ; ou être salarié dans le cadre d'un contrat de travail

d'une durée minimale de 12 mois de l'association sportive de l'administration ou de l'entreprise concernée ;

- être licencié au plus tard la veille de la rencontre à laquelle le joueur souhaite participer.

Article 160 | Composition des équipes

1 Les équipes sont composées de joueurs titulaires de la qualification « Tennis Entreprise », dont l'activité principale se situe obligatoirement dans un même département, ou sur le territoire d'un même comité départemental et pour un même employeur.

2 La qualification d'une équipe dont les membres sont salariés d'entreprises ou d'administrations territorialement disparates sera fixée par la commission fédérale Tennis Entreprise en fonction des structures de l'entreprise ou de l'administration concernée.

3 Les salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés et dont le code APE est identique ou conforme à la liste de regroupements établie par la commission fédérale Tennis Entreprise, peuvent constituer une équipe.

Article 161 | Engagement des équipes

1 Chaque association « Tennis Entreprise » doit communiquer à l'organisateur de la compétition la liste nominative des joueurs les mieux classés en simple. La commission compétente fixe le délai de transmission de la liste des joueurs.

2 La participation est interdite à tout joueur dont le classement serait supérieur à celui du dernier joueur pris en compte pour la pesée de l'équipe.

3 Cette liste est validée par la C.R.T.E.

4 **Un joueur ne peut participer qu'à une seule des épreuves des championnats et de Coupe de France.**

Article 162 | Joueurs Tennis Entreprise

1 Tout joueur ne peut participer aux compétitions Tennis Entreprise, d'une année sportive donnée, que pour une seule association « Tennis Entreprise ».

2 Lors de chaque rencontre, le joueur doit se conformer aux règlements sportifs fédéraux et aux règlements spécifiques Tennis Entreprise.

Article 163 | Juge-arbitre et arbitres

Phases nationales :

Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

Divisions qualificatives :

Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage, sauf application des dispositions de l'article 17-1 des présents règlements.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre pour chacune des parties.

Article 164 | Terrains

Les rencontres se déroulent sur courts extérieurs ou courts couverts.

Article 165

1 Il ne peut être engagé qu'une seule équipe masculine et féminine par association sportive « Tennis Entreprise ».

2 Sauf dérogation accordée par la commission fédérale Tennis Entreprise, une association sportive « Tennis Entreprise » qui inscrit une équipe en championnats de France s'engage à faire participer, dans l'année sportive, une seconde équipe en division régionale. Cette seconde équipe ne peut pas être qualifiée pour la 3^e division l'année sportive suivante.

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN

Article 166 | Formule

1 Ce championnat comprend :

- la 1^{re} division ;

- la 2^e division ;

- la 3^e division ;

- la division qualificative à la 3^e division.

2 La 1^{re} division masculine est constituée :

- des 8 équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;

- des 4 équipes classées 1^{ère} de leur poule de 2^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 6 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{res} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de première division.

3 La 2^e division masculine est constituée :

- des 4 équipes classées 5^e et 6^e de leur poule de première division masculine l'année précédente ;

- des 12 équipes classées 2^e, 3^e et 4^e de leur poule de 2^e division masculine l'année précédente ;

- des 4 équipes demi-finalistes du championnat de 3^e division masculine l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire, disputée par poules, en 4 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule accèdent en première division et disputent par élimination directe une phase finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2^e division.

4 La 3^e division masculine est constituée :

- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 clubs chacun ;

- chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour les quarts de finale.

Elle est disputée par 32 clubs, qualifiés à l'issue de la division qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours (un club par ligue et un club supplémentaire pour la ligue organisatrice des finales).

Le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 3^e division.

5 La division supérieure du championnat de ligue, organisée par les C.R.T.E., est qualificative, la même année sportive, pour la 3^e division masculine.

Elle est disputée par 32 clubs, qualifiés à l'issue de la division régionale qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours (un club par ligue et un club supplémentaire pour la ligue organisatrice des phases finales).

- 6 Chaque rencontre comprend quatre simples et un double. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.
- 7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simple 4, puis simple 3, puis simple 2, puis simples 1, puis double.
- 8 Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ

Article 167 | Formule

- 1 Ce championnat comprend :
 - la 1^{re} division ;
 - la 2^e division ;
 - la 3^e division ;
 - la division supérieure qualificative à la 3^e division.
- 2 La 1^{re} division féminine est constituée :
 - des 6 équipes classées 1^{re}, 2^e et 3^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
 - des 2 équipes classées 1^{ère} et 2^e de leur poule respective de 2^e division féminine l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire, disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de première division.

- 3 La 2^e division féminine est constituée :
 - des 4 équipes classées 4^e et 5^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
 - des 4 équipes classées 3^e et 4^e de leur poule de 2^e division féminine l'année précédente ;
 - des 2 équipes finalistes de 3^e division féminine l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire, disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} et 2^e de leur poule accèdent en 1^{re} division. Les premières de chaque poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2^e division.

- 4 La 3^e division féminine est constituée :
 - de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 clubs chacun ;
 - chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour les quarts de finale.

Elle est disputée par 32 clubs, qualifiés à l'issue de la division régionale qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours (un club par ligue et un club supplémentaire pour la ligue organisatrice des finales).

- 5 La division supérieure du championnat de ligue, organisée par les C.R.T.E , est qualificative, la même année sportive, pour la 3^e division féminine.
- 6 Chaque rencontre comprend trois simples et un double. La partie de double compte 2 points. Les joueuses de simple peuvent jouer en double.
- 7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simple 3, puis simple 2, puis simples 1, puis double.

COUPE DE FRANCE MASCULINE ET COUPE DE FRANCE MIXTE

Article 168 | Formule

Chacune de ces deux coupes se déroule comme suit :

- une division qualificative à la phase nationale, organisée par chaque ligue métropolitaine, qui qualifie 31 équipes ;
- une phase nationale, disputée par 32 clubs, par élimination directe.

Les 32 clubs qualifiés pour cette phase interrégionale sont déterminés comme suit :

- chacune des 31 ligues métropolitaines qualifie un club,
- la ligue organisatrice des finales qualifie un club supplémentaire.

Une finale déterminera le champion de France.

Article 169 | Coupe de France masculine

- 1 La Coupe de France masculine est ouverte aux joueurs NC/4^e série au classement de début d'année sportive (rectificatif inclus) et n'ayant jamais été classés 15 et au-dessus.

Les joueurs, dont le classement au cours de la compétition devient supérieur au classement maximal autorisé dans l'épreuve, peuvent participer à la phase nationale de l'épreuve sous réserve d'avoir participé à la division qualificative.

- 2 Chaque rencontre comprend deux simples et un double. Le déroulement des parties est le suivant : double, puis simple 2, puis simple 1.
- 3 Chaque équipe doit être composée de 4 joueurs au minimum. Les joueurs de simple ne sont pas autorisés à jouer en double.
- 4 Chaque équipe marque un point par partie gagnée.

Article 170 | Coupe de France mixte

- 1 La Coupe de France mixte est ouverte :
 - aux joueurs NC/4^e série au classement de début d'année sportive (rectificatif inclus) et n'ayant jamais été classés 15 et au-dessus ;
 - aux joueuses classées NC à 30 au classement de début d'année sportive (rectificatif inclus) et n'ayant jamais été classées 15 et au-dessus.

Les joueurs et les joueuses, dont le classement au cours de la compétition devient supérieur au classement maximal autorisé dans l'épreuve, peuvent participer à la phase nationale de l'épreuve sous réserve d'avoir participé à la division qualificative.

- 2 Chaque rencontre comprend deux simples messieurs, un simple dames et un double mixte.
- 3 Les joueurs et joueuses de simple peuvent participer au double.
- 4 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simple messieurs 1, puis simple dames, puis simple messieurs 2, puis double mixte.
- 5 Chaque partie de simple apporte un point à l'équipe gagnante, le double mixte apporte 2 points.

TITRE QUATRIÈME

Règlement médical

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le présent règlement annule et remplace toute organisation, disposition et/ou accord antérieur.

CHAPITRE I ► ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

Article 171 | Définition

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions médicales fixées par la législation et par la fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes, etc.).

Article 172 | Garanties d'indépendance

Les élus (de la FFT, des ligues, des comités départementaux), le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des intervenants médicaux et paramédicaux vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans le domaine médical.

Article 173 | Obligations

Les acteurs de la médecine fédérale sont soumis à plusieurs obligations ci-après :

1 Secret professionnel

Les acteurs de la médecine fédérale sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

2 Valeurs sportives et éducatives

Les missions des acteurs de la médecine fédérale intègrent la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

3 Protection de la santé

Les acteurs de la médecine fédérale doivent veiller à la santé et à l'équilibre physique et psychique des athlètes.

4 Prévention et lutte contre le dopage

Les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à lutter contre toute forme de dopage. À cette fin, les

acteurs de la médecine fédérale doivent notamment :

- tenir un discours de prévention à l'égard des athlètes ;
- faciliter les contrôles anti-dopage des athlètes et le travail des agents procédant à ceux-ci.

5 Harcèlement et abus sexuel

Les acteurs de la médecine fédérale doivent adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des athlètes et s'interdire d'abuser ou de profiter de leur autorité et/ou de leur ascendant.

6 Paris

Pour des raisons d'impartialité, d'intégrité et d'obligation de loyauté, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à ne pas prendre part à des paris – directement ou indirectement – sur des rencontres sportives auxquelles participera(en)t une ou des personnes licenciée(s) à la FFT.

7 Difficultés rencontrées

En cas de difficultés rencontrées à l'occasion de leurs missions, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à se rapprocher :

- du médecin fédéral national ;
- et/ou du directeur technique national ;
- et/ou de l'élu en charge des questions sportives ;
- et/ou des différents spécialistes (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, nutritionnistes, enseignants, préparateurs physiques, etc.) auxquels la FFT, les ligues et les comités départementaux font éventuellement appel ;
- et/ou des différents services de conseil et d'information mis en place par les pouvoirs publics (notamment les antennes médicales de prévention du dopage - AMPD).

CHAPITRE II ► ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL

II/1 – COMMISSION FÉDÉRALE MÉDICALE (CFM)

Article 174 | Composition de la Commission fédérale médicale

1 Elle se compose de dix membres dont :

- sept membres élus par le Comité de direction de la FFT conformément aux dispositions de l'article 30 des Règlements administratifs ;
- trois membres de droit :
 - le médecin élu au Comité de direction de la FFT ;
 - le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
 - le médecin en charge du service médical du Centre national d'entraînement de la FFT.

Le président de la Commission fédérale médicale est élu par le Comité de direction parmi les sept membres élus par lui et en application des dispositions de l'article 30 des Règlements administratifs.

Il a le titre de médecin fédéral national.

2 Chacun des membres de la CFM doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et être docteur en médecine. La durée du mandat des membres élus est de quatre ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du Comité de direction.

La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la CFM.

③ Le président de la CFM peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CFM, notamment le ou les médecins des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

④ Le DTN ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Article 175 | Missions de la Commission fédérale médicale

La Commission fédérale médicale de la FFT a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
- de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatif à :
 - la surveillance médicale des sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;
 - des programmes de recherche ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité des publics spécifiques ;
 - les critères de surclassement ;
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportif ;
 - des publications ;
- de réunir une fois par an les médecins fédéraux régionaux qui animent les commissions régionales médicales afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de tirer les enseignements de leurs travaux.

Article 176 | Fonctionnement de la Commission fédérale médicale

La Commission fédérale médicale se réunit au moins trois fois par an et autant que nécessaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la FFT et le directeur technique national.

L'action de la CFM est organisée en liaison avec la Direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la FFT et au directeur technique national.

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU NATIONAL

Article 177 | Médecin élu au Comité de direction de la FFT

Conformément aux statuts de la FFT, un médecin doit siéger au sein du Comité de direction. Il est membre de droit de la CFM.

Le médecin élu au Comité de direction est l'interface entre la Commission fédérale médicale et le Comité de direction de la FFT.

Article 178 | Médecin fédéral national (MFN)

① Titre du médecin fédéral national

Le président de la Commission fédérale médicale a le titre de médecin fédéral national. Sa nomination doit être transmise, pour information, au ministère des Sports.

② Cumul et non-cumul

Le mandat de président de la Commission fédérale médicale ne peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au Comité de direction de la FFT et de médecin d'une équipe de France.

③ Fonctions

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale, hors surveillance médicale des licenciés inscrits au Parcours de l'excellence sportive (PES) et hors surveillance médicale du Centre national d'entraînement.

En tant que président de la Commission fédérale médicale, il en assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction technique nationale, dont le médecin en charge du suivi médical au Centre national d'entraînement, et rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel qu'il présente au Comité de direction. Ce document fait en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission fédérale médicale ;
- et de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - le suivi des sportifs inscrits dans le Programme avenir national ;
 - les informations à transmettre aux auxiliaires médicaux, aux entraîneurs sportifs et aux pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - la recherche médico-sportive.

④ Attributions

Le médecin fédéral national est, de par sa fonction, habilité à :

- assister, à sa demande, aux réunions du Comité de direction, avec avis consultatif ;
- proposer au Bureau fédéral, pour désignation et en accord avec le directeur technique national :
 - le médecin coordonnateur national ;
 - le ou les deux médecin(s) des équipes de France ;
 - et le kinésithérapeute des équipes de France ;
- émettre un avis sur la nomination par les présidents de ligues des médecins des pôles espoirs ;
- représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs et à la médecine du sport au sein des différentes commissions médicales nationales (ministères, AFLD, etc.), internationales, olympiques (CNOSF) et à des colloques ou des réunions.

Le médecin fédéral national remplace temporairement le médecin coordonnateur national en cas de vacance de ce poste.

4 Délégation

Le médecin fédéral national peut éventuellement déléguer – en accord avec le DTN et le Bureau fédéral – certaines de ses attributions à un médecin. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral national conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

Article 179 | Médecin coordonnateur national**1** Nomination du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale est désigné par le Bureau fédéral, après la désignation du MFN, sur proposition de ce dernier et après avis du directeur technique national.

Il est obligatoirement docteur en médecine et bénéficie par la FFT d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

2 Titre du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale a le titre de médecin coordonnateur national.

3 Cumul et non-cumul

La fonction de médecin coordonnateur national ne peut être cumulée avec la fonction de médecin d'une équipe de France.

4 Fonctions

Le médecin coordonnateur national est chargé de l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits au PES.

Il exerce une activité médico-administrative d'organisation, d'évaluation ou d'expertise, mais pas de soins.

5 Attributions et obligations

Le médecin coordonnateur national est, de par sa fonction, membre de droit de la Commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la Commission fédérale médicale les protocoles et les modalités d'organisation de la surveillance médicale de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer, en coordination avec les médecins fédéraux régionaux, le médecin d'équipe de France et le médecin de pôle France de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour les sportifs inscrits au PES ;
- de recevoir et d'interpréter tant les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A. 231-3 à A. 231-5 et A. 231-8 du Code du sport, ainsi que tous les dossiers ayant été signalés par les médecins fédéraux régionaux ou par les médecins des pôles ou par le médecin d'équipe de France ;
- de prendre toutes les mesures imposées par l'interprétation des résultats visés ci-dessus (avis d'experts, etc.) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la surveillance médicale réglementaire (article L. 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, si nécessaire, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée de cette contre-indication par le médecin coordonnateur ;

- de saisir, dans le cas où un sportif refuse de se soumettre à la surveillance médicale, la Commission fédérale des litiges en vue d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 68 et suivants des Règlements administratifs ;
- d'avertir le DTN et le président de la FFT des cas de tout sportif refusant de se soumettre à la surveillance médicale afin qu'il puisse, jusqu'à la régularisation de sa situation, suspendre tant sa convocation aux regroupements, stages et compétitions que le versement des aides fédérales ;
- d'assurer la liaison avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs ;
- de rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national ;
- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance médicale de la population, qu'il présentera à la Commission fédérale médicale et à l'Assemblée générale. Ce bilan – conformément aux dispositions de l'article R. 231-10 du Code du sport – sera envoyé au ministre chargé des Sports.

Article 180 | Médecin d'équipe de France (de Coupe Davis ou de Fed Cup)**1** Nomination

Le Bureau fédéral, sur proposition du médecin fédéral national après avis du directeur technique national, nomme pour une campagne de compétition :

- soit un seul médecin en charge des deux équipes de France (à savoir celle de Fed Cup et celle de Coupe Davis) ;
- soit un médecin par équipe de France : l'un pour l'équipe de France de Fed Cup et l'autre pour l'équipe de France de Coupe Davis.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France doi(ven)t être docteur(s) en médecine et titulaire(s) d'une spécialisation en médecine du sport.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France est (sont) révocable(s) ad nutum. En cas de destitution en cours de campagne de compétition, le directeur technique national peut désigner, dans l'attente de la tenue du prochain Bureau fédéral, un médecin temporaire, après avis du président de la CFM.

2 Titre

Si le médecin s'occupe des deux équipes de France, à savoir celle de Fed Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « médecin des équipes de France ».

En revanche, si chacune des équipes de France a son propre médecin :

- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Fed Cup » ;
- celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Non-cumul

Les fonctions de médecin d'équipe de France ne peuvent se cumuler avec les fonctions de :

- médecin fédéral national ;
- médecin élu au Comité de direction de la FFT ;
- médecin coordonnateur national ;
- médecin effectuant tout ou partie de la surveillance médicale obligatoire ;
- médecin fédéral régional.

4 Fonctions

Le médecin d'équipe de France :

- apporte les soins qui s'imposent aux athlètes participant aux stages et aux compétitions de l'équipe concernée et peut prononcer un arrêt temporaire de la pratique sportive, s'il le juge nécessaire ;
- assure, en concertation avec le directeur technique national, la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant – lors des stages préparatoires ainsi que lors des rencontres de Fed Cup et de Coupe Davis – des soins auprès des athlètes de l'équipe de France ;
- est habilité à désigner les kinésithérapeutes intervenant auprès de l'équipe de France après concertation avec le directeur technique national ;
- s'assure de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs sélectionnables en équipe de France ou des sportifs des listes « Élite » et « Senior » ;
- transmet les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- atteste que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- signale au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- avertit le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

Le médecin d'équipe de France dresse le bilan de l'encadrement médical des stages et compétitions de l'équipe ou des équipes de France dont il a la charge et transmet, chaque année, ce bilan au médecin fédéral national, à la Commission fédérale médicale et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin d'équipe de France est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant tant l'exportation temporaire que la réimportation des médicaments et d'en tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération.

Article 181 | Kinésithérapeute d'équipe de France

1 Nomination

Le kinésithérapeute d'équipe de France est désigné, après avis du directeur technique national, par le médecin de chaque équipe de France (de Fed Cup et de Coupe Davis).

Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État.

2 Titre

Si le kinésithérapeute s'occupe des deux équipes de France, à savoir celle de Fed Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « kinésithérapeute des équipes de France ».

En revanche, si chacune des équipes de France a son propre kinésithérapeute :

- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Fed Cup » ;
- celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Fonctions

Le kinésithérapeute d'équipe de France est, de par sa fonction, habilité, après concertation avec le directeur technique national, à proposer au médecin d'équipe de France les kinésithérapeutes intervenant auprès des membres de celles-ci.

Il exerce son activité (notamment en ce qui concerne les soins prodigués aux athlètes) sous la responsabilité du médecin en charge de l'équipe de France et en suivant les ordonnances de ce dernier (sauf cas dérogatoire légal). Il est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation applicable à sa profession et à la lutte contre le dopage. Dans le cadre de ses attributions, il appelle l'attention du

médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que sur tout élément pouvant révéler un cas de dopage.

Article 182 | Médecin en charge du suivi médical au Centre national d'entraînement

Il est responsable :

- de l'organisation du suivi médical du CNE ;
- de la gestion et de la coordination des intervenants médicaux et paramédicaux du CNE ;
- des soins et des examens médicaux des sportifs du CNE et de ceux bénéficiant d'un accompagnement de la FFT.

Il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur technique national et exerce ses fonctions en collaboration avec le médecin fédéral national et le médecin coordonnateur national.

Il est membre de droit de la Commission fédérale nationale.

Article 183 | Médecin de pôle France

Le médecin de pôle France est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans le pôle.

Il lui appartient :

- de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs inscrits au pôle ;
- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- d'avertir le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

CHAPITRE III ► ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL

II/1 – COMMISSIONS MÉDICALES RÉGIONALES (CMR)

Article 184 | Composition de la Commission médicale régionale

1 Sous la responsabilité du médecin élu au Comité de direction de chaque ligue, une Commission médicale régionale est créée dont le nombre de membres est fixé par la ligue.

Dans les ligues pluridépartementales, un membre au moins est proposé par chaque comité départemental.

Elle est nommée, ainsi que son président, par le Comité de direction de la ligue. Le président de la Commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

2 Chaque membre désigné de la Commission médicale régionale doit être titulaire d'une licence

fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et doit être docteur en médecine. La durée du mandat des membres désignés est de quatre ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du Comité de direction de la ligue.

③ Le président de la Commission médicale régionale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

④ Le conseiller technique régional ou son représentant est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

⑤ Dans le cas où le médecin fédéral régional souhaiterait confier la mise en place de la surveillance médicale à un autre médecin, ce dernier pourra être invité par le président de la Commission médicale régionale à participer à ses réunions.

Article 185 | Missions de la Commission médicale régionale

La Commission médicale régionale a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage, afin notamment :
 - d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs inscrits au PES, hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipe de France ;
 - d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs du pôle Espoir, du Programme avenir national ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés de la ligue, ainsi qu'organiser la médecine régionale ;
- d'émettre des avis et de faire des propositions à la Commission fédérale médicale.

Article 186 | Fonctionnement de la Commission médicale régionale

La Commission médicale régionale se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la ligue et le conseiller technique régional. L'action de la CMR est organisée en liaison avec l'équipe technique régionale et le secrétariat de la ligue.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la ligue, au CTR et à la Commission fédérale médicale.

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 187 | Médecin élu au Comité de direction de la ligue

Conformément aux statuts de la FFT et des ligues, un médecin doit siéger au sein du Comité de direction de chaque ligue.

Le médecin élu au Comité de direction de la ligue est l'interface de la Commission médicale régionale avec le Comité de direction.

Article 188 | Médecin fédéral régional (MFR)

① Nomination - titre - cumul

Le président de la Commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

Le médecin fédéral régional est désigné par le Comité de direction de la ligue, sur proposition du

président de la ligue et après avis du médecin fédéral national.

Il est nommé pour une période, renouvelable, de quatre ans, correspondant à une olympiade.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine et doit pendant toute la durée de son mandat être titulaire d'une licence fédérale.

Le mandat de président de la Commission médicale régionale peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au Comité de direction de la ligue.

② Fonctions et attributions relatives à la surveillance médicale des sportifs de son ressort géographique

1) Sportifs inscrits au PES (hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipes de France)

Il lui appartient :

- de coordonner et de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire ;
- de tenir à jour le fichier médical individuel ;
- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- d'avertir le médecin coordonnateur national et le CTR des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale ;
- d'assurer la liaison avec le CTR et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs.

2) Sportifs du Programme avenir national

Il lui appartient :

- d'établir, avec la Commission régionale médicale, les protocoles et les modalités d'organisation de la surveillance médicale de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale spécifique au Programme avenir national ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble de ces examens ;
- de prendre toutes les mesures imposées par l'analyse des résultats (avis d'experts, etc.);
- de conserver l'ensemble des documents médicaux relatifs aux sportifs ;
- d'établir, si nécessaire, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la ligue, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée de la contre-indication ;
- d'avertir le président et le CTR de sa ligue des cas de tout sportif refusant de se soumettre à la surveillance médicale afin qu'il puisse, jusqu'à la régularisation de sa situation, suspendre tant sa convocation aux regroupements, stages et compétitions que le versement des aides régionales ;
- d'assurer la liaison avec le CTR et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs.

3) Délégation

Le médecin fédéral régional peut éventuellement déléguer les seules missions d'organisation et

de réalisation des examens (tant des sportifs inscrits ou des candidats à l'inscription sur la liste du PES que des sportifs du Programme avenir national) à un médecin chargé du suivi régional. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral régional conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

③ Autres fonctions

Le médecin fédéral régional établit un rapport d'activité annuel relatif notamment à l'organisation médicale de la ligue, l'application de la réglementation médicale fédérale, de la surveillance médicale des sportifs, l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage et le fonctionnement de la Commission médicale régionale.

Il présente ce rapport au Comité de direction de la ligue.

Le médecin fédéral régional :

- est habilité (dans le cas où il n'est pas membre élu), en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions du Comité de direction, avec avis consultatif ;
- veille au secret médical concernant les sportifs relevant de sa compétence ;
- assure l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- donne son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre au cours des épreuves sportives.

Il est le relais de la Commission médicale nationale dans sa région.

CHAPITRE IV ► CONTRÔLE MÉDICAL

IV/1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 189 | Délivrance de la licence FFT

La délivrance ou le renouvellement annuel de la licence FFT, pour la pratique du tennis, est subordonné(e) à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis, y compris en compétition.

Ce certificat est délivré par un médecin du choix de l'intéressé. Il doit être rédigé en français.

Par exception, les personnes qui sollicitent la délivrance d'une licence à seule fin d'exercer des fonctions qui nécessitent d'être licencié (dirigeant, officiel, etc.) sont dispensées de produire un certificat médical. Elles attestent sur l'honneur ne pas pratiquer le tennis, ni en avoir l'intention.

Article 190 | CMNCPTC

La participation à une compétition officielle est subordonnée à la production d'un certificat de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition (CMNCPTC) délivré par un médecin du choix du licencié. Il doit être rédigé en français.

Le licencié devra présenter ce certificat ou sa copie au juge-arbitre de l'épreuve à laquelle il participe.

Article 191 | Validité du certificat médical

Ce certificat est valable pendant un an à dater du jour où il a été délivré.

Article 192 | Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

IV/2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS INSCRITS AU PES OU DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION AU PES

Article 193 | Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs inscrits au PES ou des candidats à l'inscription sur la liste du PES

La FFT ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, ainsi que des licenciés inscrits au PES ou des candidats à l'inscription au PES.

① Examens préalables des candidats à l'inscription sur la liste du PES

BILAN MÉDICAL PRÉALABLE À L'INSCRIPTION

À réaliser dans les six mois qui précèdent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs

- > Un examen effectué par un médecin du sport comprenant :
 - un entretien ;
 - un examen physique ;
 - des mesures anthropométriques ;
 - un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
 - un bilan psychologique ;
 - une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
- > Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.
- > Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.
- > Une épreuve d'effort d'intensité maximale qui peut être couplée, à la demande du médecin fédéral régional, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires.
- > Un examen dentaire certifié par un chirurgien dentiste.

② Examens des sportifs inscrits au PES

DEUX FOIS PAR AN		UNE FOIS PAR AN	UNE FOIS TOUS LES 4 ANS	UNE FOIS DANS LA CARRIÈRE	
Entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin	Entre le 1 ^{er} juil. et le 31 déc.	Entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc.			
Un examen effectué par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un entretien, • un examen physique, • des mesures anthropométriques, • un bilan diététique, des conseils nutritionnels, • une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites. • un bilan psychologique pour les mineurs réalisé lors d'un entretien spécifique par un médecin ou un psychologue sous responsabilité médicale. 		Un examen dentaire certifié par un spécialiste.	Une épreuve d'effort d'intensité maximale	Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical (<i>celle-ci doit être renouvelée à l'âge de 18-20 ans si la première a été effectuée avant l'âge de 15 ans.</i>)	
					Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.
					Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - numération-formule sanguine - réticulocytes - ferritine
					Un bilan psychologique pour les majeurs réalisé lors d'un entretien spécifique par un médecin ou un psychologue sous responsabilité médicale.

Article 194 | Certificat de contre-indication pour les sportifs inscrits au PES ou candidats à l'inscription sur la liste du PES

1 Saisine

Le médecin coordonnateur national peut s'autosaisir ou peut être saisi par :

- le président de la FFT ;
- le directeur technique national ;
- le médecin fédéral national ;
- le(s) médecin(s) des équipes de France ;
- un médecin fédéral régional ;
- un médecin de pôle ;
- ou par tout médecin examinateur.

2 Instruction

Le médecin coordonnateur national instruit le dossier et peut interroger la Commission fédérale médicale et/ou des experts reconnus pour leurs compétences à chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

3 Décision

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive pour les sportifs inscrits au PES ou candidats à l'inscription sur la liste du PES.

En cas d'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive, un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la FFT (copie pour information au directeur technique national et au médecin fédéral national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire la pratique du tennis au sportif concerné.

4 Appel

Le sportif ou son représentant légal peut faire appel de la décision du médecin coordonnateur national devant la Commission fédérale médicale. Cette dernière peut demander, avant de statuer, un avis à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant au PES. S'il s'agit déjà d'un sportif inscrit sur une liste ou dans une structure du PES, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale, sauf avis spécifié de la Commission fédérale médicale transmis au directeur technique national et au président de la FFT.

IV/3 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS INSCRITS AU PROGRAMME AVENIR NATIONAL

Article 195 | Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs du Programme avenir national (PAN)

Les examens (nature et périodicité) à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits au PAN sont les suivants :

DEUX FOIS PAR AN		UNE FOIS PAR AN
Entre le 1 ^{er} janv. et le 30 juin	Entre le 1 ^{er} juil. et le 31 déc.	Entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc.
Un examen effectué de préférence par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un entretien, • un examen clinique avec : <ul style="list-style-type: none"> un bilan cardio-vasculaire, des mesures anthropométriques, un examen de toutes les articulations, un bilan nutritionnel, une recherche par bandelette urinaire (protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites). 		<ul style="list-style-type: none"> • Un bilan psychologique réalisé soit par le médecin, soit par un psychologue clinicien. • Un électrocardiogramme.

Article 196 | Certificat de contre-indication des sportifs du PAN

1 Saisine

Le médecin fédéral régional peut s'autosaisir ou peut être saisi par :

- le président de la FFT ;
- le président de sa ligue ;
- le conseil technique régional de sa ligue ;
- un responsable médical d'un pôle ;
- ou par tout médecin examinateur.

2 Instruction

Le médecin fédéral régional instruit le dossier et peut interroger la Commission médicale régionale et/ou des experts reconnus pour leurs compétences à chaque fois que cela est nécessaire.

3 Décision

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive des sportifs du PAN et des boursiers.

En cas d'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive, un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin fédéral régional notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de sa ligue (copie pour information au conseiller technique régional) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire la pratique du tennis au sportif concerné.

4 Appel

Le sportif ou son représentant légal peut faire appel de la décision du médecin fédéral régional devant la Commission fédérale médicale.

En attendant l'avis rendu par la Commission fédérale médicale, le sportif ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale, sauf avis spécifié de la Commission fédérale médicale transmis au Conseil technique régional et au président de la ligue.

IV/4 – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX JEUNES

Article 197 | Surclassement automatique et autorisation de surclassement

Le tableau ci-dessous indique pour chaque jeune joueur :

- les catégories d'âge pour lesquelles le surclassement est automatique ;
- les catégories d'âge pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de

surclassement pour pouvoir participer aux épreuves correspondantes.

CATÉGORIES D'ÂGE (cf. article 6)	CATÉGORIES POUR LESQUELLES LE SURCLASSEMENT EST AUTOMATIQUE (ABSENCE D'AUTORISATION)	CATÉGORIES POUR LESQUELLES LE SURCLASSEMENT NÉCESSITE UNE AUTORISATION PRÉALABLE
8 ans	Néant	10 ans et moins
9 ans	Néant	10 ans
10 ans	12 ans et moins	14 ans et moins
11 ans	14 ans et moins	15 ans et plus
12 ans	16 ans et moins	17 ans et plus

Les jeunes joueurs de 13 ans et plus bénéficient du surclassement automatique et peuvent ainsi participer aux compétitions individuelles et par équipes dans toutes les catégories de jeunes supérieures à la leur et en catégorie senior sans autorisation préalable de surclassement.

Cependant, les jeunes joueurs de 13 et 14 ans devront, pour pouvoir participer aux compétitions individuelles et par équipes dans la catégorie senior, être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition daté de moins de six mois.

Article 198 | Les autorisations de surclassement [12 ans et moins exclusivement]

L'autorisation de surclassement permettant de participer à des épreuves dans une catégorie supérieure est accordée par le conseiller technique régional (CTR) de la ligue d'appartenance, sur proposition de l'équipe technique régionale.

La demande de surclassement, signée par le(s) représentant(s) légal(aux) du joueur, doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition datant de moins de six mois, délivré par un docteur en médecine.

L'autorisation de surclassement est accordée pour une période maximum de six mois lors d'une même année sportive. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement selon les mêmes conditions.

Pour l'attribution d'une autorisation de surclassement, le CTR tiendra compte :

- du niveau de jeu du jeune joueur ;
- de l'âge réel (mois de naissance) ;
- du nombre de matchs joués au cours des six derniers mois par rapport à l'âge réel du joueur (en se référant aux préconisations émises par le DTN) ;
- de la date du certificat de non contre-indication à la pratique du tennis en compétition ;
- des blessures survenues au cours des derniers mois.

Article 199 | Limitation du nombre de matchs

Des préconisations relatives au nombre maximum de matchs pouvant être disputés, au cours d'une même année sportive, par les jeunes joueurs en fonction de leur âge ont été établies par la Direction technique nationale. Il est très fortement recommandé de respecter ces préconisations.

Article 200 | Participation aux compétitions nécessitant une autorisation de surclassement

La participation aux compétitions nécessitant une autorisation de surclassement, conformément au tableau ci-dessus, est subordonnée à la présentation au juge-arbitre de l'autorisation de surclassement correspondante, ou de sa copie.

IV/5 – LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 201

- ❶ La réglementation relative à la lutte contre le dopage résulte des dispositions du Code du sport, et notamment des articles L. 232-1 et suivants, et D. 232-1 et suivants.
- ❷ Le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFT est établi conformément à l'article R. 232-86 du Code du sport.
- ❸ Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à détecter la présence de substances et l'utilisation de procédés interdits.

IV/6 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 202 | Médecin de surveillance de compétition

Lorsqu'un organisateur de compétition fait appel à un médecin pour assurer la surveillance de la compétition, ce dernier peut être chargé – selon l'organisation médicale mise en place par l'organisateur – non seulement de la santé des sportifs mais également des spectateurs.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la Commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

Article 203 |

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la Commission médicale fédérale peut faire des préconisations sur les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard de l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la Commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et a minima :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- l'information des arbitres sur la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

En quelque cas que ce soit, le médecin et/ou l'auxiliaire médical peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre et à l'organisateur.

IV/7 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 204

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au ministre chargé des Sports.